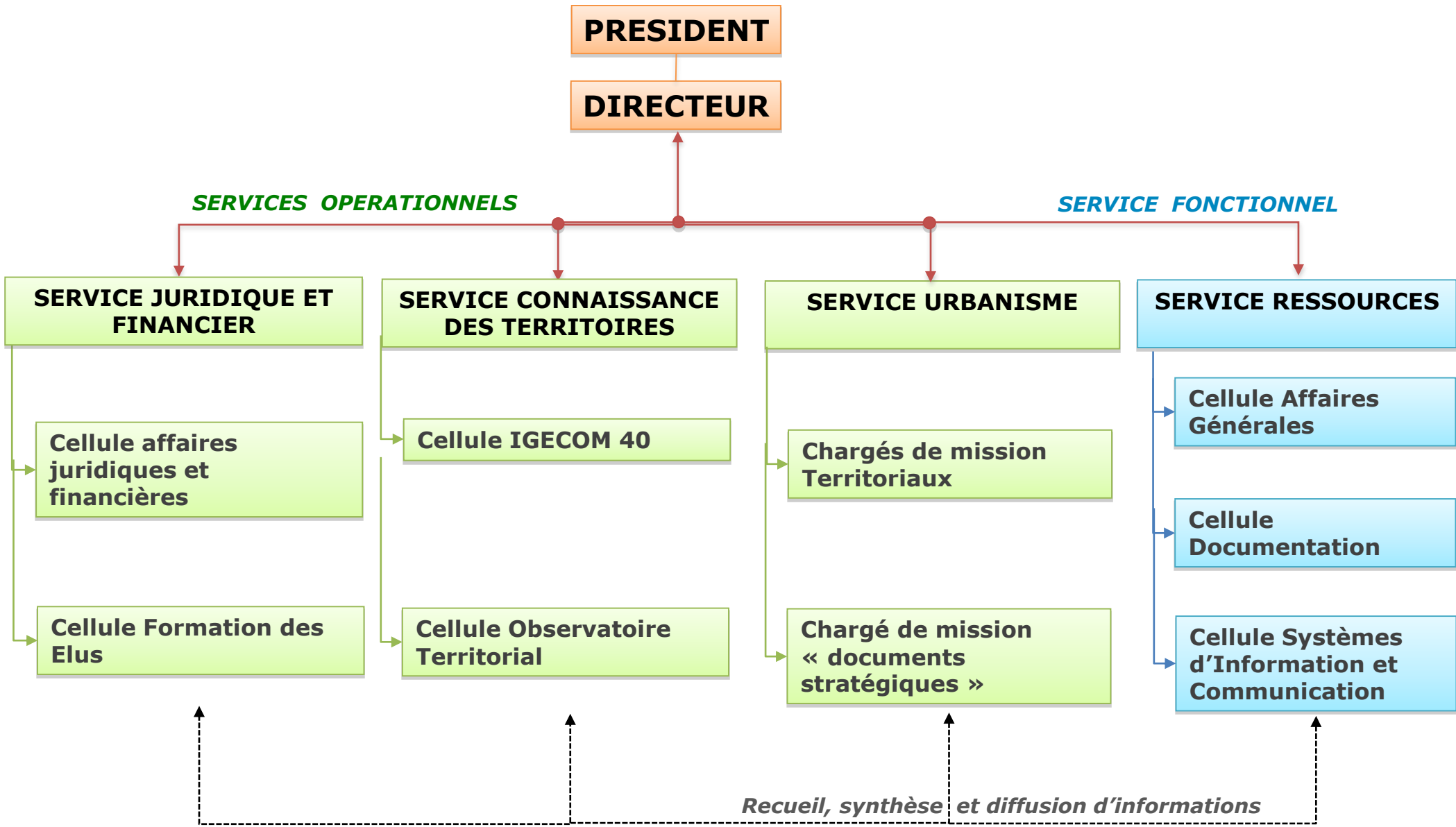


À, L'URBANISME DE PROJET

Le rôle de l'ADACL : Apporter une assistance technique et administrative



Le Service Urbanisme de l'ADACL

Il apporte une assistance aux collectivités locales pour l'**élaboration** de :

- Projets de territoire (échelle supra communale),
- Projets urbains (échelle communale) ;

Il assure la **traduction réglementaire** de ces projets (v. docs de planification) :

- SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale),
- PLU-I (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) ;

Il conseille la collectivité dans l'élaboration des **politiques foncières** ;

Il l'accompagne dans l'**évaluation** de ses politiques territoriales
(en s'appuyant sur l'Observatoire territorial).

L'assistance pour l'élaboration d'un document d'urbanisme comprend :

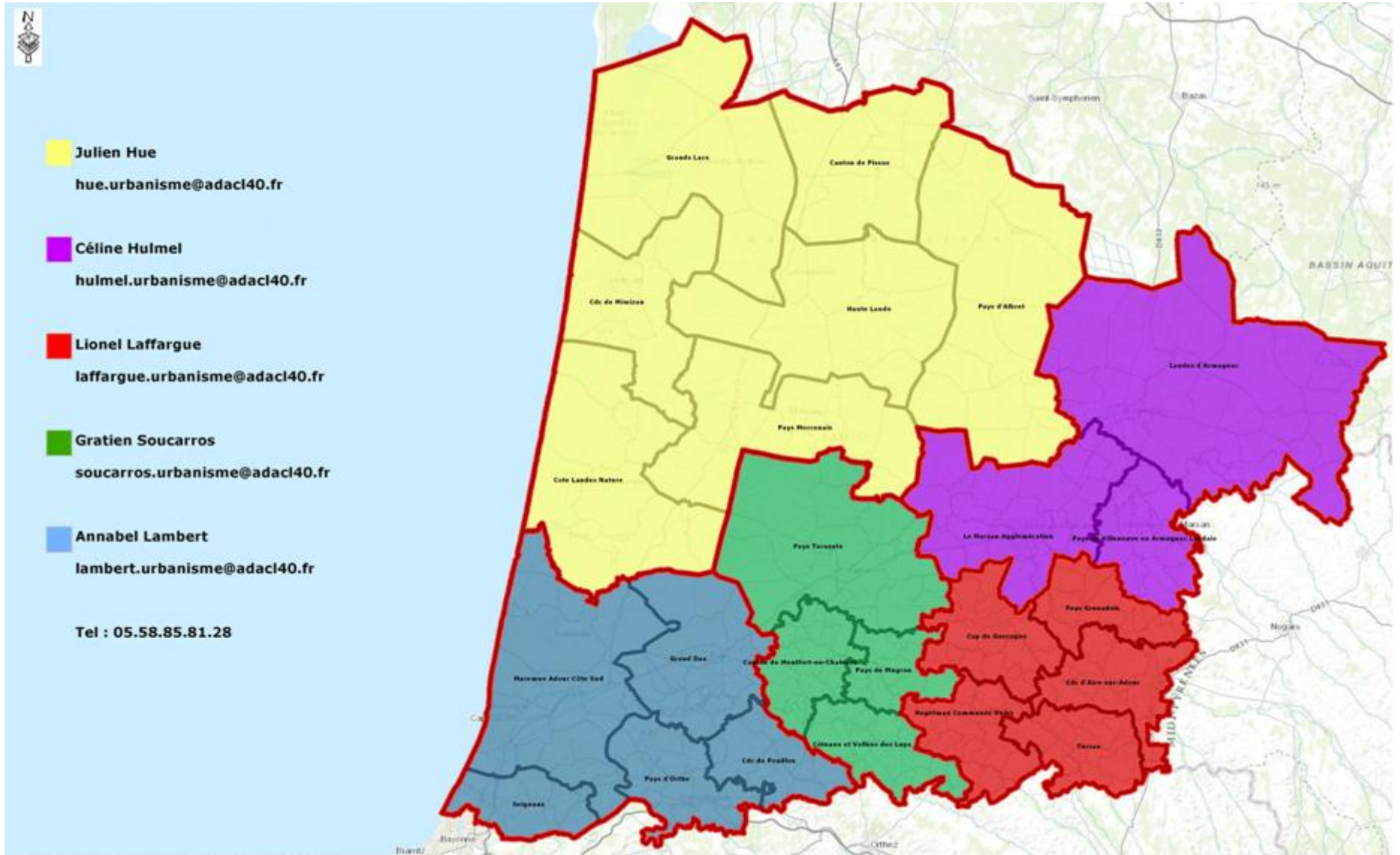
- La synthèse des enjeux territoriaux,
- la mobilisation de compétences en matière de planification urbaine ;
- un appui administratif : consultation des prestataires, rédaction des actes administratifs, organisation de l'enquête publique, numérisation des données ;
- les relations avec les partenaires associés à la procédure ;
- la participation aux réunions de travail et comités de pilotage ;
- l'assistance pour la conduite de la concertation ;
- la mémoire de l'évolution du processus ;
- l'assistance pour l'obtention d'aides financières (appel à projets, DGD...).

DES BESOINS ACCRUS SUR LES QUESTIONS DU QUOTIDIEN

Des conseils ponctuels (hors conventionnement) qui ont doublé entre 2012 et 2013 et qui concernent :

- la planification urbaine : 48%
- l'urbanisme réglementaire (dont ADS) : 40%
- l'action foncière : 10%
- la fiscalité de l'urbanisme : 2%

Référents territoriaux



Assistance ADACL sur le PLNCA :

- Communes: **Bias, Aureilhan, Pontenx-les-Forges,**
- **Syndicat Mixte SCOT du BORN:** AMO, élaboration du SCOT
- **CDC Côte Landes Nature:** Assistance Observatoire Territorial dans le cadre de l'élaboration du SCOT

- 1. L'urbanisme de projet**
- 2. La méthodologie d'un projet de territoire**
- 3. La palette des moyens pour agir**
- 4. Les évolutions récentes de la planification urbaine et stratégique**
- 5. Modernisation de la planification urbaine**



1. L'urbanisme de projet

LES FONDEMENTS RÉCENTS...

DEVELOPPEMENT DURABLE :

- Loi « **Solidarité et Renouvellement Urbains** » du 13/12/2000
- Loi de « **Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement** », ou Loi Grenelle I du 03/08/2009
- Loi portant « **Engagement National pour l'Environnement** », ou **Loi Grenelle II** du 12/07/2010,
- **Loi de « Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche », du 27/07/2010**
- **Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, du 24 mars 2014, dite ALUR**

LOGEMENT :

- Loi portant « **Engagement National pour le Logement** » du 13/07/2006
- Loi « **Accélération des Programmes de Construction et d'Investissements Publics et Privés** » du 17/02/2009
- Loi « **Mobilisation pour le Logement** et Lutte contre l'Exclusion » du 25/03/2009

L'actualité législative : la loi dite loi « ALUR »

La loi « ALUR » prolonge les intentions des lois SRU et GRENELLE

Enjeux :

- Faciliter la **construction de logements**
- **Freiner l'artificialisation des sols et lutter contre l'étalement urbain**

Objectifs :

- **accroître l'effort de construction de logements**
- **sécuriser juridiquement les projets**

Grâce à ...

- une **planification stratégique renforcée (rôle des SCOT)**
- des **procédures et outils d'aménagement modernisés** : l'intercommunalité devient l'échelon de référence
- une politique **d'anticipation foncière**
- la **rénovation des règles d'urbanisme**

Lutte contre le changement climatique



Préservation des espaces agricoles et forestiers



Activités économiques et touristiques



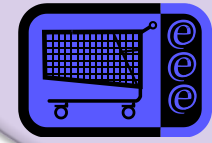
Développement des énergies renouvelables, maîtrise de l'énergie et des émissions de GES



Habitat, les besoins présents et futurs d'habitat



Implantations commerciales et des services



Biodiversité, continuités écologiques



Qualité urbaine, architecturale et paysagère



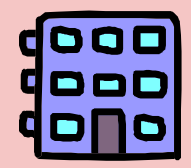
Couverture numérique



Lutte contre l'étalement urbain



Économie d'espace et densité



Transports collectifs et déplacements, le développement des transports alternatifs à l'automobile



**La Mobilité
Y compris numérique**

Les enjeux du développement durable

Un « développement territorial durable »

L'objectif de réduction des gaz à effets de serre et de préservation de la biodiversité impliquent une approche nouvelle du développement territorial : « durabilité »

Un « aménagement durable » des territoires consiste à :

- lutter contre l'étalement urbain,
- Répartir de manière raisonnée les emplois, l'habitat et les services,
- Rationaliser les déplacements,
- Préserver les activités agricoles,
- Protéger les espaces ayant un intérêt écologique,
- Maintenir les corridors biologiques.

Pour ce faire, il convient de recourir à un « urbanisme de projet ».

L'« urbanisme de projet » consiste à :

... proposer un aménagement harmonieux des territoires qui réponde:

- aux besoins de logements,
- aux conditions d'accueil des activités économiques,
- aux besoins d'équipements publics ;

... tout en préservant la qualité du cadre de vie et le patrimoine local

Il implique une approche pluridisciplinaire et une mobilisation cohérente des outils de l'urbanisme et de l'aménagement :

- documents de planification urbaine,
- action foncière (mobilisation de l'EPFL Landes Foncier),
- opérations publiques d'aménagement (lotissements, ZAC, etc.),
- fiscalité de l'urbanisme.

Passer d'une logique de normes à une culture de projet :

- faciliter la réalisation de projets urbains
- simplifier et coordonner les procédures, remettre les règles à leur place
- répondre aux enjeux du Grenelle et aux défis environnementaux
- faciliter la production de logement, favoriser les opérations maîtrisées

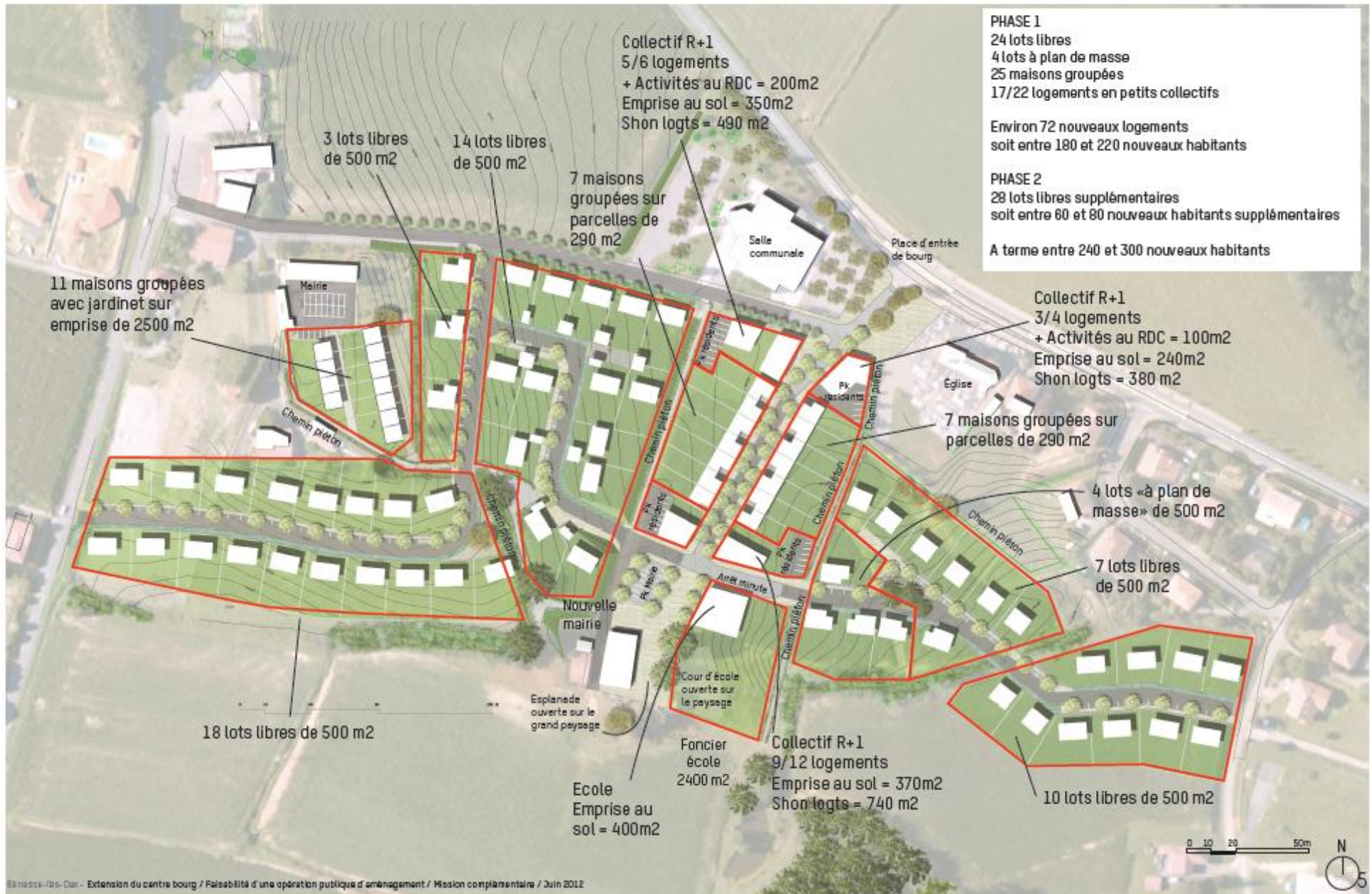


Le plan de référence ou l'étude urbaine :
définition, faisabilité du projet, programmation, mis en réseau d'acteurs

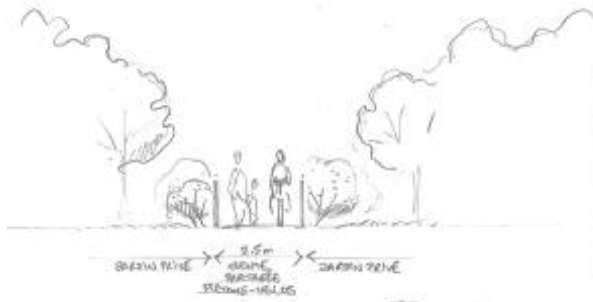


1.1 Exemple: commune de Benesse-les-Dax

Programmation urbaine



Espaces publics



Principe des cheminements doux

Dimensionnement Espaces publics

PHASE 1
 Voirie : 572 ml
 Cheminements piétons : 550 ml

PHASE 2
 Extension voirie : + 345 ml
 Extension chemins piétons : + 310 ml

A terme
 Voirie : 917 ml
 Cheminements piétons : 860 ml





Le rythme d'alignement des façades sur rue autorise le stationnement automobile sur parcelle.

La limite avec le domaine public est continue et fermée par les clôtures ou les alignements

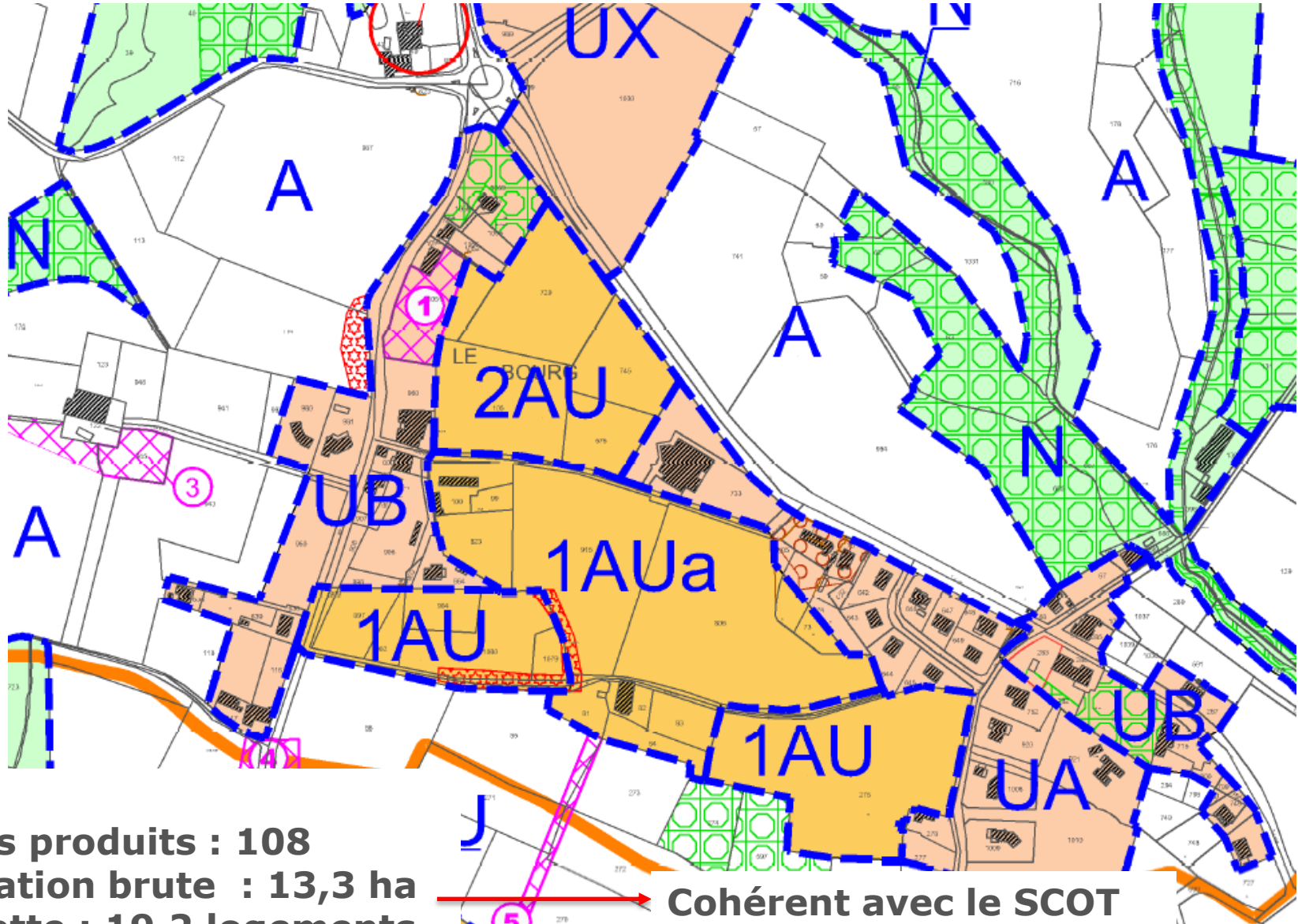
Chaussée en sens unique et à vitesse réduite permettant la multiplication des usages

Organisation du bâti sur rue



Place de stationnement devant le garage avec portail traité de la même façon que la barrière séparative

Extrait du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration



A 10 ans :
Logements produits : 108
Consommation brute : 13,3 ha
Densité nette : 19,2 logements
par ha

Cohérent avec le SCOT

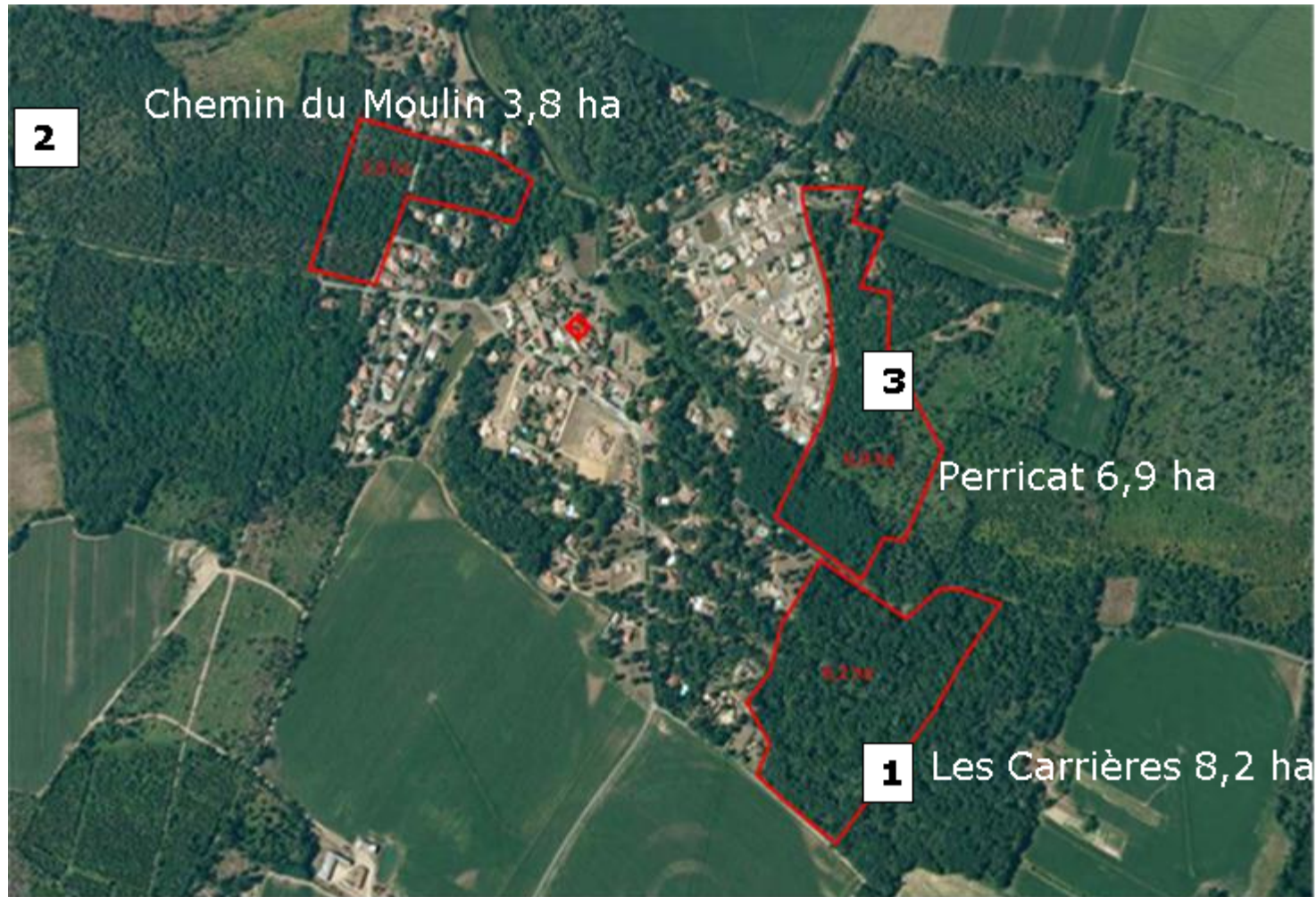


1.2 Exemple: commune de BIAS





1.3 Exemple: commune de Mazerolles



Pour chaque site, une démarche en 4 temps a été menée :

- 1** Un diagnostic complet de chaque site,
- 2** Des enjeux et une stratégie globale,
- 3** Des orientations d'aménagement par zone,
- 4** Un projet d'aménagement : plus détaillé sur les sites 1 et 2 que sur le site 3.

Le but étant :

- d'aboutir à une stratégie de développement à moyen et long terme pour la commune
- de pouvoir décliner précisément les éléments de l'étude dans le Plan Local d'Urbanisme

en prenant en compte à la fois les volontés communales et les orientations du Schéma de Cohérence Territorial.

1 Un diagnostic complet de chaque site : le site n° 1 des Carrières

	Atouts	Contraintes	Enjeux
Paysage	Beaux Chênes ; Un maillage de fossés.	Carrières	Carrières à réinterpréter.
Faune Flore	Zones boisées variées avec sous étages	Espèces protégées et remarquables	Protection des corridors écologiques.
Accès	Deux accès possibles	Des chemins existants en creux et de largeur insuffisante	Structurer un maillage doux puis un maillage motorisé.
Urbanisme	Une typologie d'implantations à l'Ouest laissant le végétal dominé. Potentielle maison de la Chasse.	Un éloignement par rapport au centre	Penser un système permettant à la fois le respect des masses boisées tout en densifiant le modèle ; réinterpréter l'entrée communale.
Technique	Réseaux a proximité, capacité et débit à vérifier.	Relief chahuté par les carrières	Réutiliser le maillage de fossés.



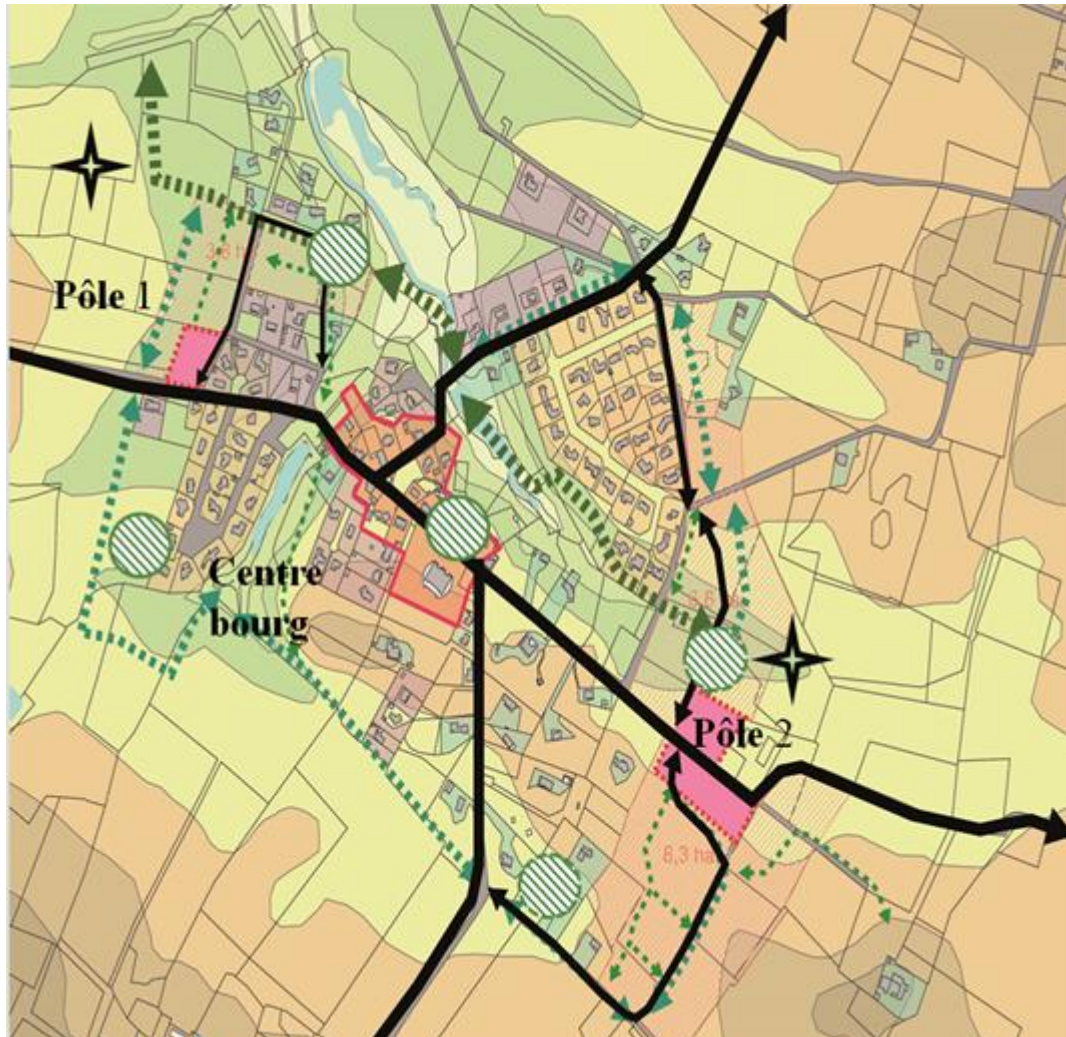
2 Des enjeux et une stratégie globale

Un maillage de déplacements doux comme point de départ de la réflexion



- 1** Maillage en cohérence avec le schéma du plan de déplacements : connexion vers la voie verte de Mont de Marsan
- 2** Volonté d'affirmer un axe structurant Nord Ouest / Sud Est (ruisseau des Arbouts) permettant de rejoindre la voie verte par l'intermédiaire du chemin existant (conduite GSO).
- 3** Aménagement progressif d'un tour communal (piétons cycles) avec une signalétique propre.
- 4** Maillage doux local au quartier.

Une structuration de la commune par des pôles en complément du bourg



Affirmer la création de pôles en complémentarité du centre bourg
But des pôles 1 et 2 : Articuler le bourg avec le territoire et proposer des entrées de bourg cohérentes.
Proposer des espaces publics de proximité en relation avec des équipements publics (foyer, chasse, services municipaux ?).



Proposer des parcours de liaisons douces entre zones vertes de loisirs



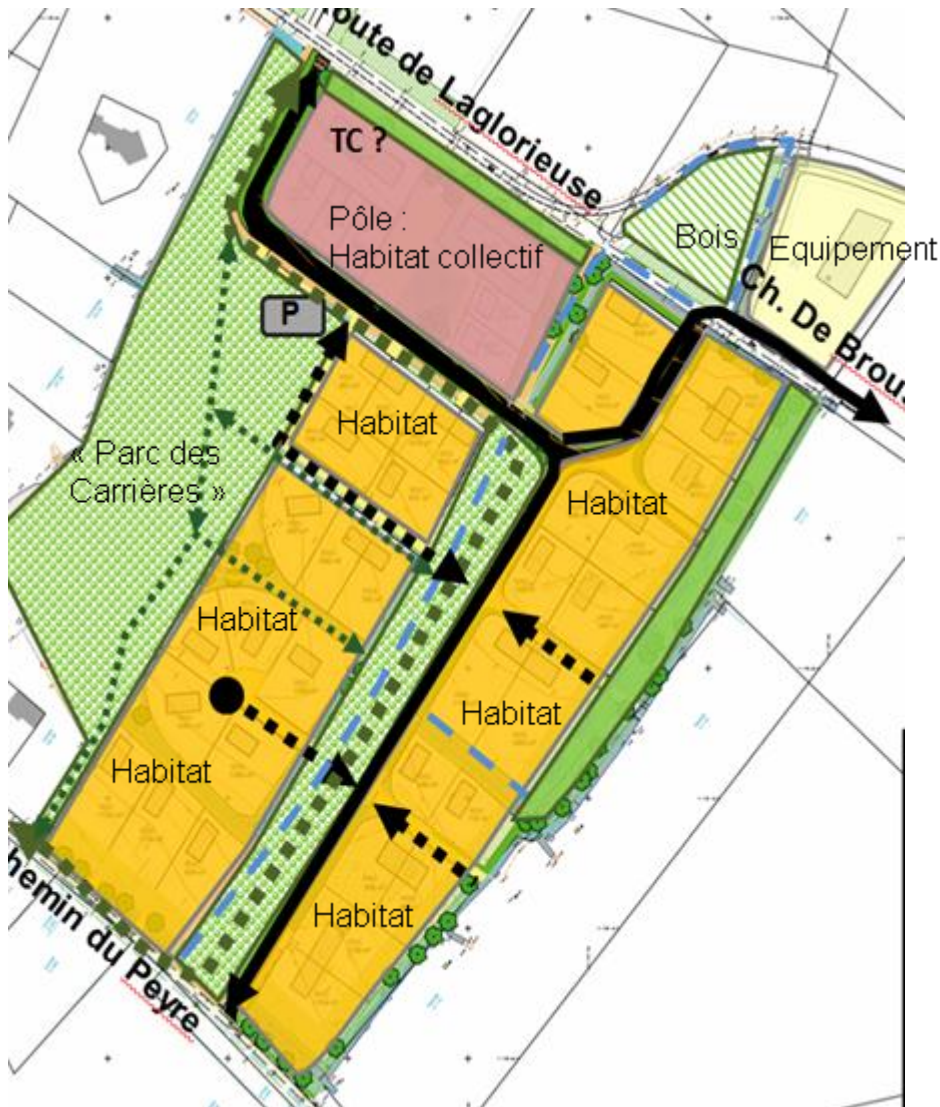
Articuler le paysage avec le bourg

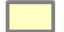














Ceinture douce

3 Des orientations d'aménagement par zone: le site n° 1 des Carrières

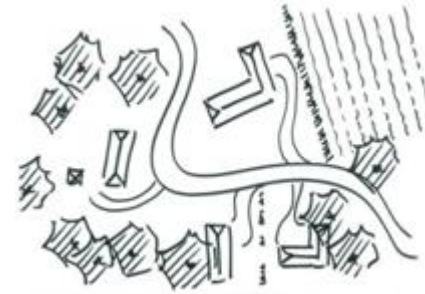
Un quartier forestier mixte adossé à un parc



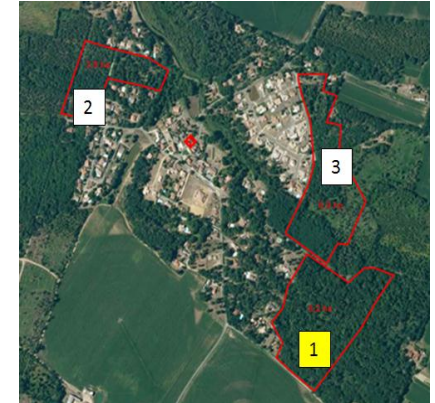
	Réserve foncière		Voie riverains
	Logements individuels		Voie de quartier
	Logements collectifs		Sente piétonne
	Parcelles boisées		Voie douce
	Coulée verte		Fossé existant
	Parcelle boisée conservée		Parkings visiteurs périphériques
	Espaces tampons		

4 Projet d'aménagement : site n° 1 des Carrières

Une réinterprétation de l'airial



4 Projet d'aménagement : site n° 1 des Carrières



Une diversité de typologies de logements

Site n°1 Les Carrières 8,26 ha	Nbre logts	nbre hab	Densité	Surface moyenne de parcelle
Collectifs	24	62		
Individuels en bande ou intermédiaires	16	42		
Individuels	23	60		
TOTAL	63	164	7,63	1 049

4 Projet d'aménagement : site n° 1 des Carrières



Un quartier respectueux
de l'identité du lieu

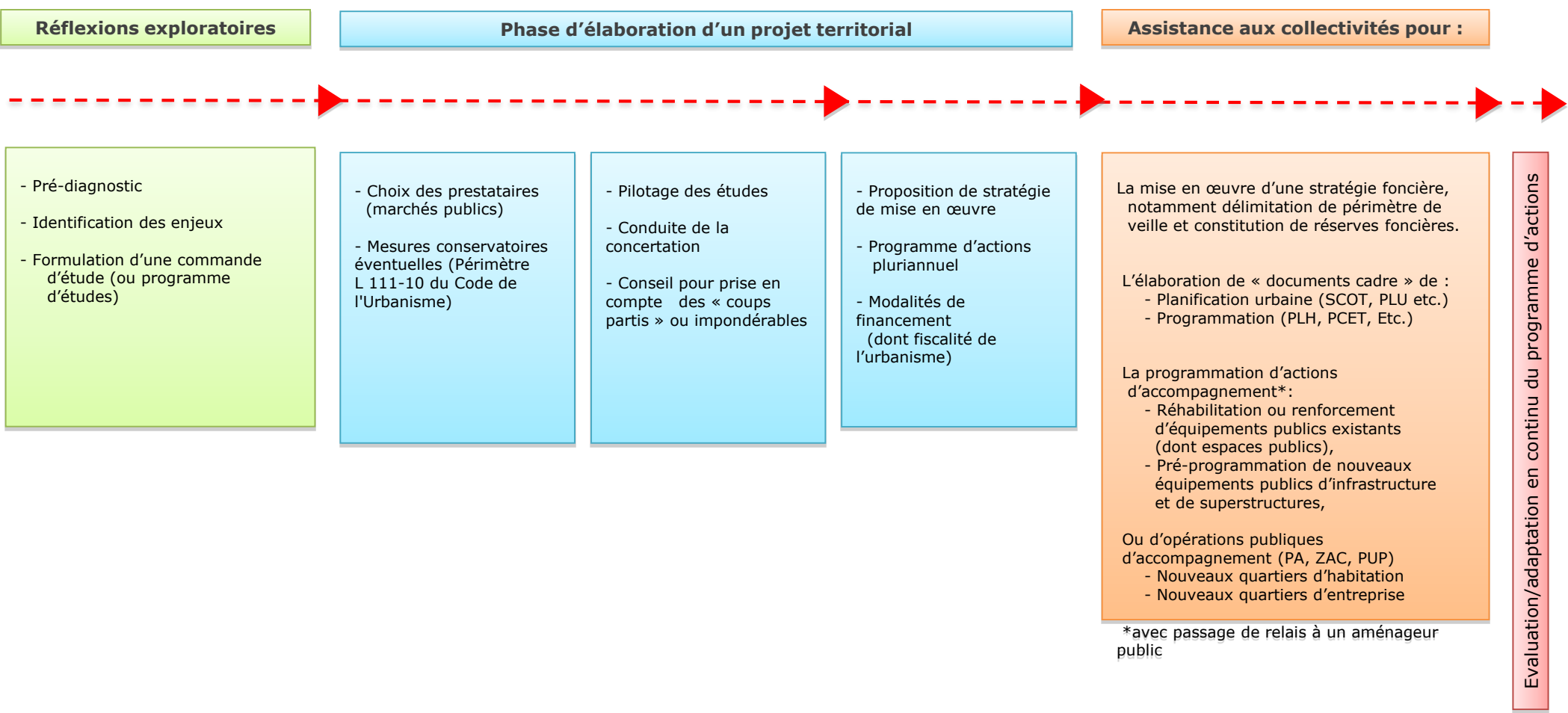


2. La méthodologie d'un projet de territoire

Envisager le projet avant d'initier une procédure

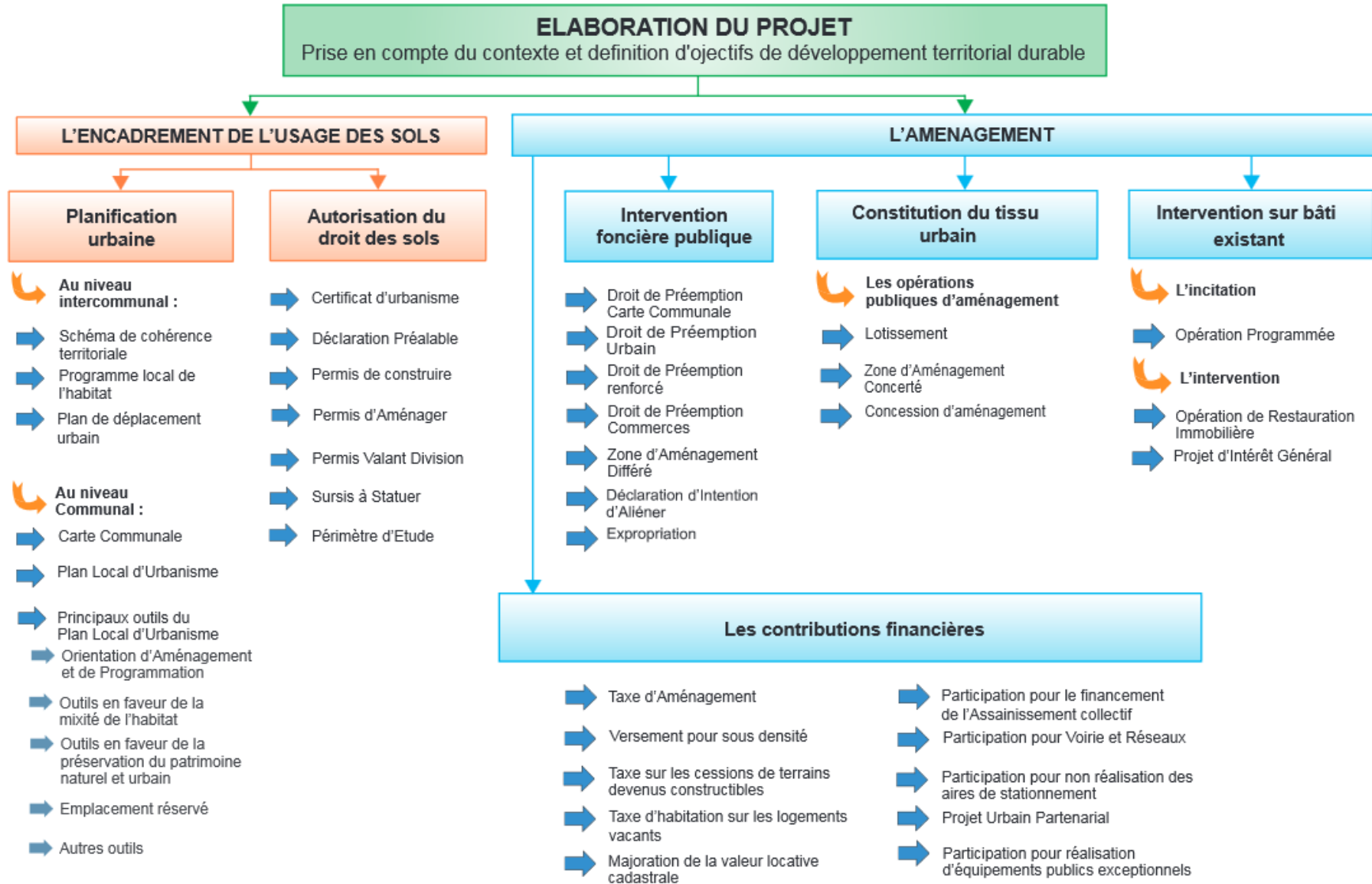
La méthode

Processus d'élaboration et de mise en œuvre d'un projet territorial...



3. La palette des moyens pour agir

LES MOYENS POUR AGIR



Les contributions financières

<ul style="list-style-type: none"> ➔ Taxe d'Aménagement ➔ Versement pour sous densité ➔ Taxe sur les cessions de terrains devenus constructibles ➔ Taxe d'habitation sur les logements vacants ➔ Majoration de la valeur locative cadastrale 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Participation pour le financement de l'Assainissement collectif ➔ Participation pour Voirie et Réseaux ➔ Participation pour non réalisation des aires de stationnement ➔ Projet Urbain Partenarial ➔ Participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels
---	---

LES MOYENS POUR AGIR

- **L'intervention foncière publique:** préemption et expropriation
- **Constitution du tissu urbain :** urbanisme opérationnel
- La **planification urbaine et stratégique**
- La **réglementation de la construction et des usages du sol**
- L'adaptation de la **fiscalité**



**Intervention
foncière publique**

-  Droit de Prémption
Carte Communale
-  Droit de Prémption
Urbain
-  Droit de Prémption
renforcé
-  Droit de Prémption
Commerces
-  Zone d'Aménagement
Différé
-  Déclaration d'Intention
d'Aliéner
-  Expropriation

3.1 L'intervention foncière publique

Acquisition d'un emplacement réservé du PLU

Par une autre personne publique que le bénéficiaire

Conditions :

- Accord du bénéficiaire inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme
- Destination de l'emplacement réservé reste inchangée

Procédure de droit de délaissement

L'EPFL peut gérer les procédures de délaissement à la demande de ses collectivités

Extension du champ d'application du DPU

Nouvelles cessions soumises au DPU

- immeubles achevés depuis plus de 4 ans (avant ALUR, seule possibilité avec DPUR),
- session à titre gratuit, sauf si lien de parenté entre les parties,
- apports en nature au sein d'une SCI

Délégations du DPU plus nombreuses

Délégation du droit de préemption aux présidents de conseils régionaux, conseils généraux ou d'EPCI

- le président du conseil général, conseil régional et le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être chargés d'exercer, au nom de leur collectivité, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire
- l'EPCI peut déléguer l'exercice de ce droit, par exemple à un établissement public foncier

Contenu de la DIA complété

Modifications relatives à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA)

- Demande de communication de pièces complémentaires (diag technique et information sur les sols)
- Suspension du délai de procédure de préemption entre la transmission des compléments et sa réception, ou le délai d'attente de visite

Visite du bien

- droit de visite du bien, afin d'acquérir une connaissance plus complète de son état

Extension du champ d'action du Préfet en matière de préemption

Exercice du DPU, DPUR, Droit de préemption en ZAD pendant la durée de l'état de carence

- Le Préfet peut décider du constat de carence, si une commune ne répond pas aux objectifs de mixité sociale (art. 55 SRU)

- Sur tous types d'immeubles quel que soit leur régime de propriété, dès lors qu'ils sont affectés au logement

Instauration possible du DPUR par le Préfet

- le Préfet peut se substituer, par arrêté motivé, à une commune pour instaurer le DPUR





Compétence DPU aux EPCI compétents en PLU

- un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de PLU est compétent de plein droit en DPU
- Délégation possible de l'organe délibérant vers le Président dans les conditions fixées par le premier.

Zones d'Aménagement Différé Intercommunales (ZAD)

- permettre aux intercommunalités, compétentes en PLU, de se doter d'une ZAD
- l'avis des communes incluses dans le périmètre de ZAD est obligatoire
- Seul un arrêté préfectoral pourra créer la ZAD en cas d'avis défavorable d'une commune

Constitution du tissu urbain

-  Les opérations publiques d'aménagement
-  Lotissement
-  Zone d'Aménagement Concerté
-  Concession d'aménagement

Intervention sur bâti existant

-  L'incitation
-  Opération Programmée
-  L'intervention
-  Opération de Restauration Immobilière
-  Projet d'Intérêt Général

3.2 Constitution du tissu urbain

Mobiliser les terrains issus du lotissement

Objectif : favoriser la densification des quartiers pavillonnaires

- A compter de la loi ALUR, sur un territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme, les règles du lotissement cessent de s'appliquer immédiatement, même si les colotis ont demandé leur maintien
- Cahier des charges ayant pour objet ou effet d'interdire ou restreindre le droit à construire cesse de s'appliquer cinq ans après la publication de la loi

Mobiliser les terrains issus du lotissement

Objectif : modifier des documents ou subdiviser des lots

Modification des règles de majorité

Réduction des conditions de majorité qualifiée :

- la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement
- deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie

Le champ des documents du lotissement modifiables à la majorité qualifiée des colotis est agrandi :

- les dispositions des cahiers des charges
- les dispositions de nature réglementaires des cahiers des charges approuvés ou non par l'autorité administrative

Simplification de la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Attribution des opérations d'aménagement à un concessionnaire

Attribution possible de la concession d'aménagement **avant la création de la ZAC** si la personne publique à l'initiative a :

- arrêté le bilan de la concertation préalable
- délibéré sur les enjeux, l'objectif de l'opération, le périmètre, le programme et le bilan prévisionnel

Évolution des plans d'aménagement de zone

Le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée

Procédure de réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté

Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact préalable à la ZAC peut tenir lieu d'avis pour les études d'impacts afférentes aux travaux et ouvrages réalisés au sein de la zone

Création des projets d'intérêt majeur (PIM)

- outil intermédiaire entre la ZAC et l'OIN
- **nouvel outil de contractualisation à vocation opérationnelle**, conclu entre plusieurs parties publiques (Etat, commune, EPCI) et peut être étendu aux régions et départements et sociétés publiques locales
- **pour la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement ou de projets d'infrastructure**
- nécessité d'une enquête publique préalable
- le contrat contient :
 - une présentation du PIM
 - le nombre de logement et le pourcentage de logements sociaux à réaliser
 - la stratégie foncière à mettre en œuvre
 - la liste des actions et opérations d'aménagement, et son échéancier prévisionnel
 - les conditions générales de financement
- la signature du contrat peut prévoir la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD)

Les contributions financières

- ➔ Taxe d'Aménagement
- ➔ Versement pour sous densité
- ➔ Taxe sur les cessions de terrains devenus constructibles
- ➔ Taxe d'habitation sur les logements vacants
- ➔ Majoration de la valeur locative cadastrale
- ➔ Participation pour le financement de l'Assainissement collectif
- ➔ Participation pour Voirie et Réseaux
- ➔ Participation pour non réalisation des aires de stationnement
- ➔ Projet Urbain Partenarial
- ➔ Participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels

3.3 Contribution financières

Amélioration du Projet Urbain Partenarial (PUP)

- possibilité de prévoir par arrêté, la partie du financement des équipements qui va au-delà des besoins des habitants de la première opération
- nouveau périmètre délimité pour une durée maximale de 15 ans
- présentation possible du projet devant l'organe délibérant ou à la population à la demande du porteur de projet avant la signature du PUP



Agence
Départementale
d'Aide
aux Collectivités
Locales

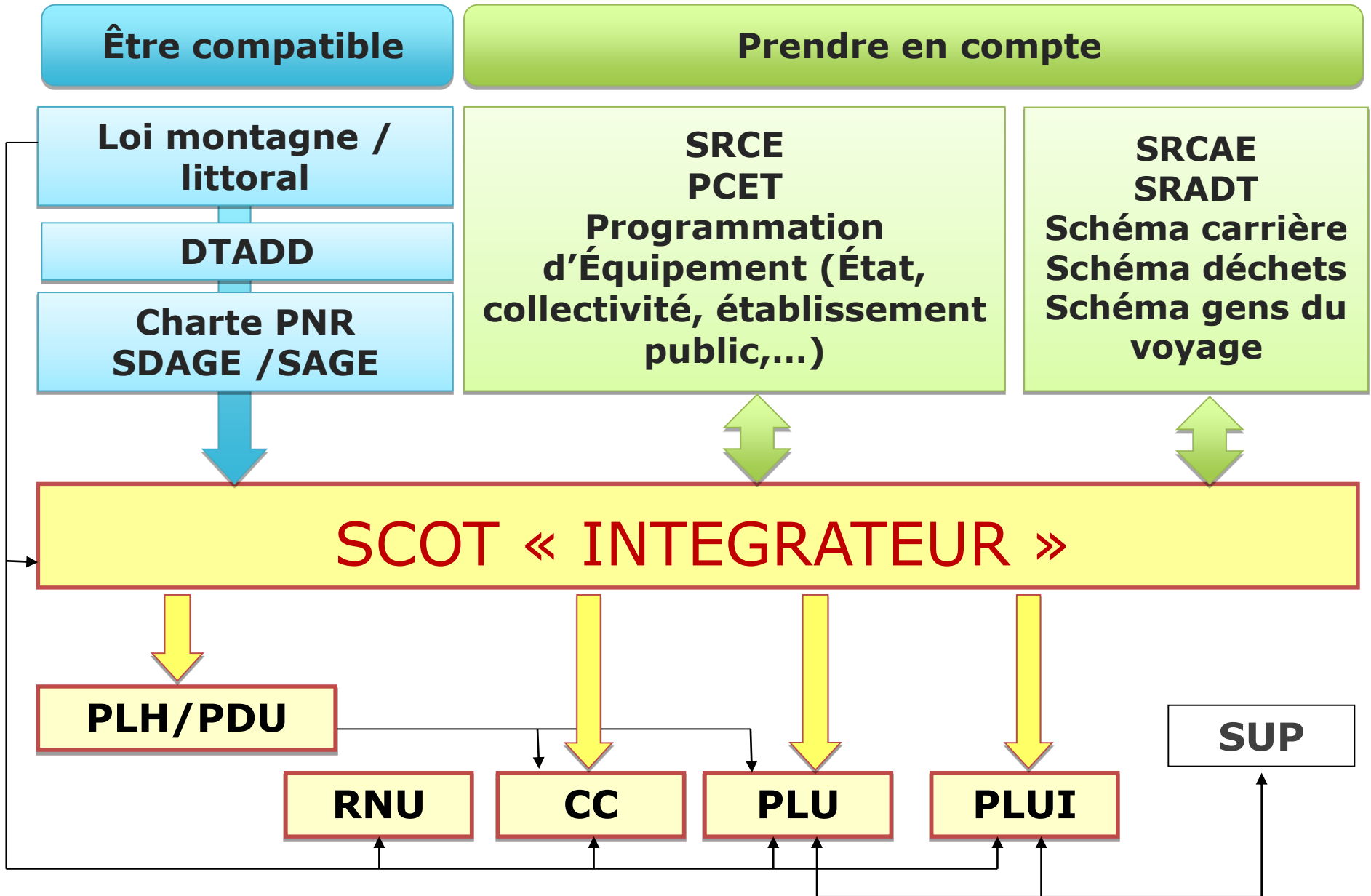
Questions/débats

4. Les évolutions récentes de la planification urbaine et stratégique



4.1. La hiérarchie des normes clarifiée





Compatibilité avec:

- Zones de bruits des aérodromes
- Objectifs de gestion des risques d'inondation
- Directives de protection et de mise en valeur des paysages

Prise en compte:

- Schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine
- Programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- Schémas régionaux des carrières

Etat des lieux en Aquitaine...

SRCE:

- Arrêté en avril 2014 (Préfet Région et Conseil Régional) – consultation PPA et PPC jusqu'au 18 juillet 2014 – dont TVB

SRCAE:

- Approuvé le 15 novembre 2012 (Préfet Région et Conseil Régional)

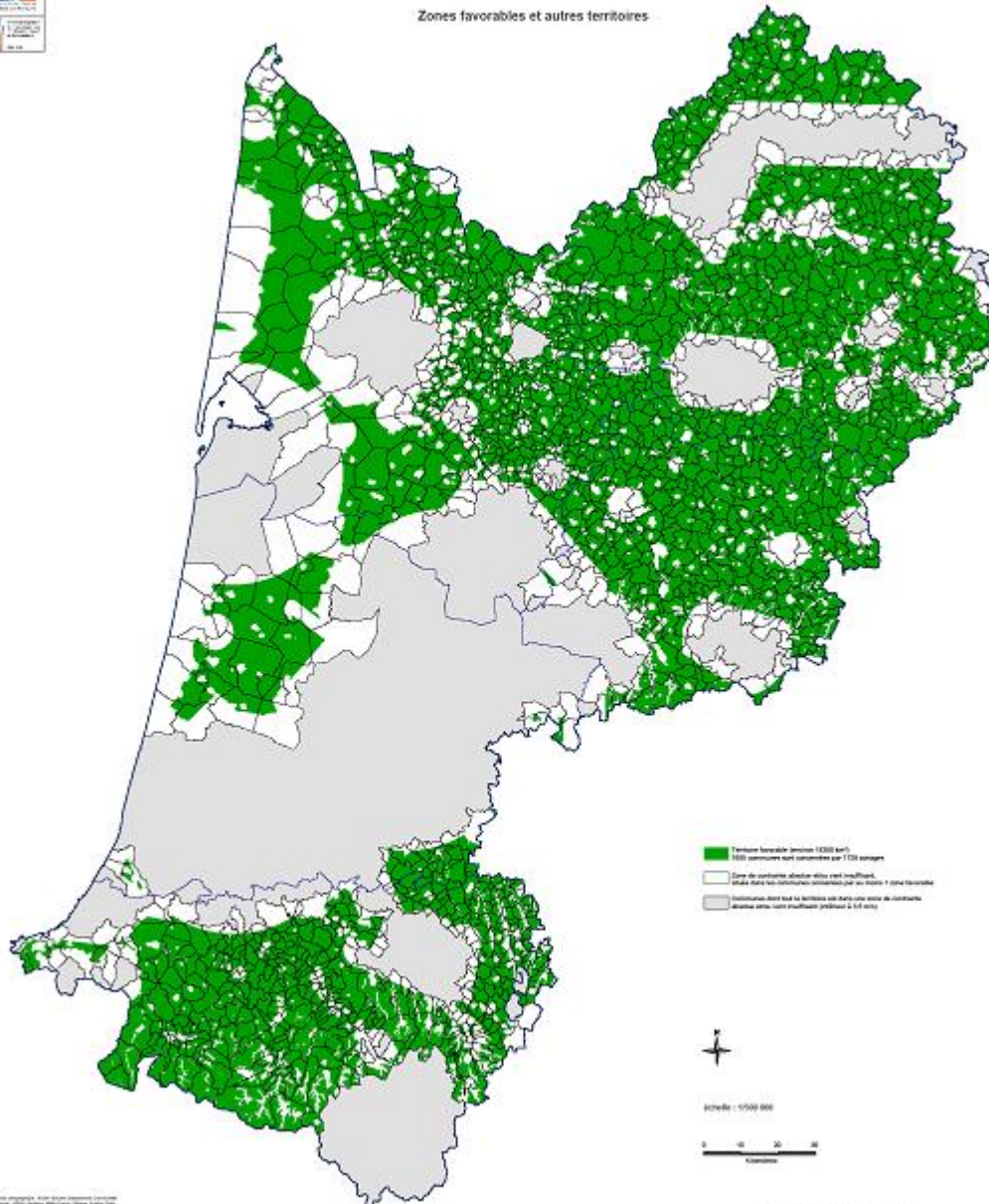
SRE:

- arrêté le 6 juillet 2012 (Préfet Région et Conseil Régional) - annexé au SRCAE le 15 novembre 2012



Schéma Régional Eolien en Aquitaine

Zones favorables et autres territoires



Zoom sur les Schémas Régionaux des carrières (SRC)

- **Élaboré par Préfet de Région**
- **Après consultation de différents organismes**
- **Soumis à différentes structures régionales et départementales**
- **Adoption des SRC avant le 1^{er} janvier 2020**
- **Prend en compte SRCE, et compatible (ou rendu compatible dans les 3 ans) avec SDAGE et SAGE**
- **SCOT, PLU, POS et CC prennent en compte les SRC (délais 3 ans)**

Mise en œuvre de la hiérarchie des normes sur les documents d'urbanisme

Document d'urbanisme	Délais de mise en compatibilité	méthode	conditions
SCOT	3 ans	Prise en compte directe	-
PLU Carte communale	3 ans	Prise en compte directe	Absence de SCOT
PLU Carte Communale	3 ans	Via la mise en compatibilité SCOT	Si SCOT approuvé avant le 1/07/2015
PLU Carte communale	1 an	Via la mise en compatibilité SCOT	Si SCOT approuvé après le 1/07/2015
PLU révision Carte communale révision	3 ans		

NB : A défaut de mise en compatibilité dans les délais impartis:

- Préfet adresse un dossier avec les motifs de « non compatibilité » et les modifications à réaliser,
- Délai d'un mois pour faire connaître au Préfet si il y aura mise en compatibilité
- A défaut d'accord ou de mise en compatibilité dans les 6 mois, le Préfet réalise la mise en compatibilité

4.2 SCOT: Cohérence des périmètres et des structures porteuses

SCOT = SCHEMA + COHERENCE + TERRITOIRE

Un Schéma

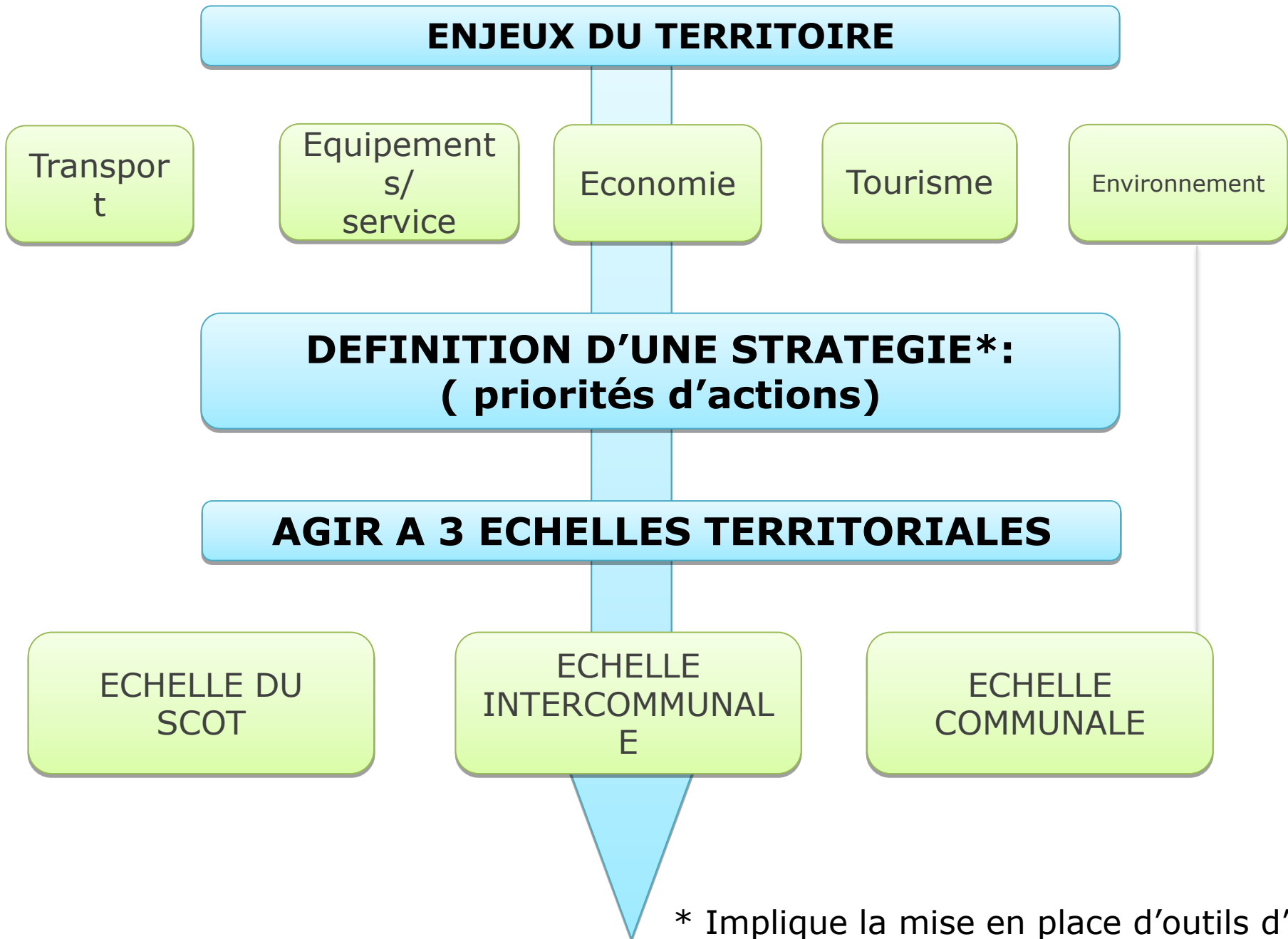
- document de planification,
- définit les grandes orientations du territoire à long terme

De cohérence

- met en cohérence les politiques publiques locales
- définit les équilibres entre choix de protection et option de développement,
- vision stratégique de développement durable d'un territoire

Territoriale

- un « bassin de vie »,
- une appartenance à un territoire commun,
- une vision partagée de l'avenir de ce territoire



* Implique la mise en place d'outils d'évaluation

Précision des éléments de cohérence des périmètres de SCOT

Périmètre de SCOT correspond au périmètre d'au moins deux EPCI à compter du 1er juillet 2014

Le périmètre d'un SCOT est d'un seul tenant et sans enclave

Ce périmètre permet de prendre en compte de façon cohérente :

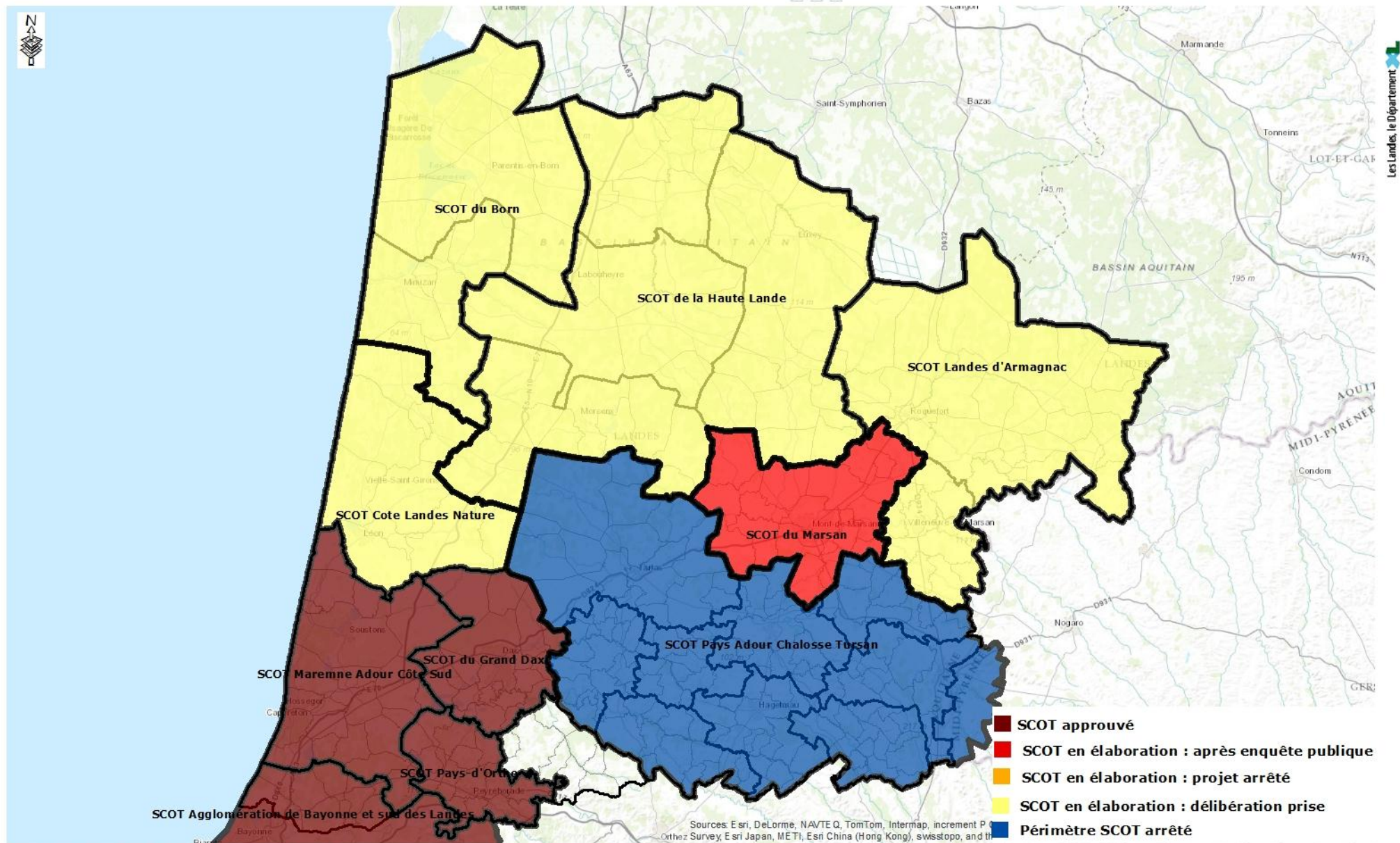
- les besoins de protection des espaces naturels et agricoles,**
- les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois**

Retrait possible d'un périmètre SCOT

Lorsqu'une commune ou un EPCI se retire de l'établissement public porteur du SCOT, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du SCOT et abrogation des dispositions du schéma sur la commune ou l'EPCI retiré



Etat des lieux des SCOT



- SCOT approuvé
- SCOT en élaboration : après enquête publique
- SCOT en élaboration : projet arrêté
- SCOT en élaboration : délibération prise
- Périmètre SCOT arrêté

Sources: Esri, DeLorme, NAVTEQ, TomTom, Intermap, increment P, Orthez Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, and th

Elaboration possible d'un SCOT par un syndicat mixte dit « ouvert »

Conditions :

- **Adhésion de toutes les communes et les EPCI compétents en SCOT compris dans le périmètre du SCOT**
- **transfert de la compétence SCOT à ce syndicat mixte**

Fonctionnement :

- **seuls les communes et les EPCI compris dans le périmètre du SCOT prennent part aux délibérations concernant le schéma.**



4.3 Le contenu du SCOT

Reformulation des notions de qualité paysagère et déplacements dans le PADD et le DOO

Documents non opposables

Document opposable

Rapport
de Présentation
(dont diagnostic)

PROJET
D'AMÉNAGEMENT
ET DE
DÉVELOPPEMENT
DURABLES

DOCUMENT
D'ORIENTATIONS
ET D'OBJECTIFS
« ÉVENTUELLEMENT
SECTORISÉ »

Déplacements:
approche qualitative
prenant en compte les
temps de
déplacement

Objectifs de qualité
paysagère, de
préservation et de
mise en valeur des
ressources
naturelles

Rapport de présentation

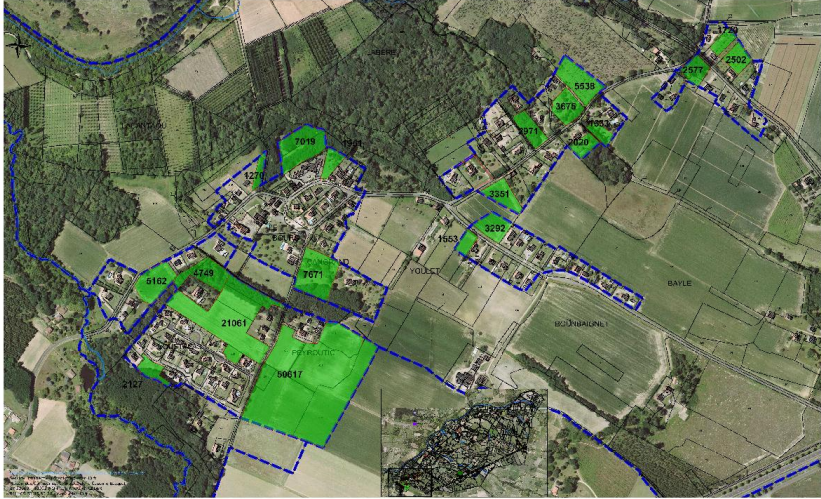
Identification des espaces de densification et mutation dans lesquels une analyse des capacités de densification et de mutation sera menée dans le PLU



**SCOT nouveau
+
SCOT en cours
si débat du PADD n'a
pas eu lieu au 26 mars
2014**

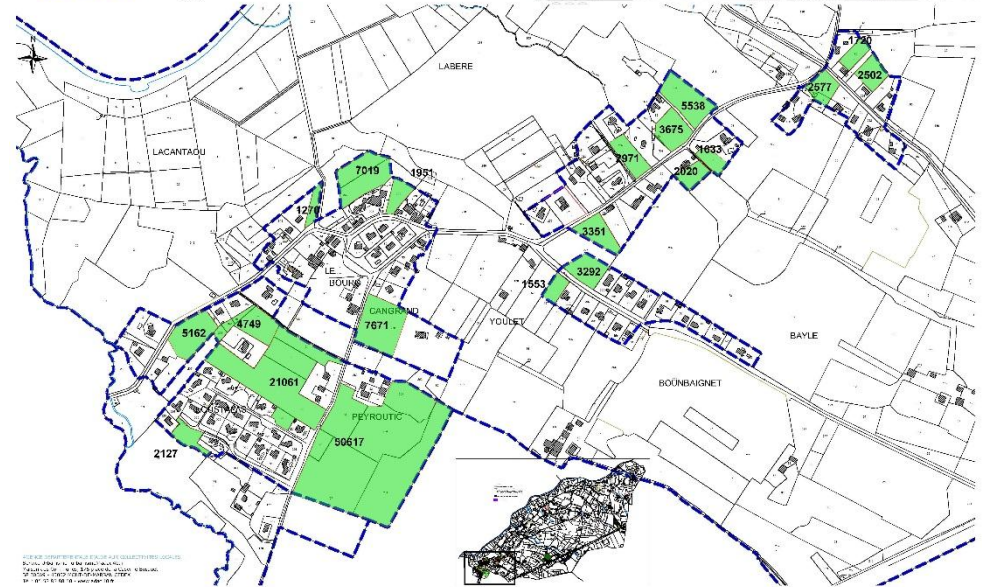
Commune de Carcarès-Sainte-Croix

Bourg
 Document de travail - potentiel des zones construites de la carte communale opposable aux tiers



Commune de Carcarès-Sainte-Croix

Bourg
 Document de travail - potentiel des zones construites de la carte communale opposable aux tiers



Volet commercial du SCOT dans le DOO

Les objectifs de la loi en la matière :

-de revitalisation des centres-villes

-de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre

-cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises

-consommation économe de l'espace

-préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture

Volet commercial du SCOT dans le DOO

**Suppression du DAC (Document
d'Aménagement Commercial)**

Le DOO précise les orientations
relatives à l'équipement commercial et
artisanal et notamment les
**localisations préférentielles des
commerces**

**Volet intégré dans les OAP du PLU I en
l'absence de SCOT**



**Nouveau SCOT
+
SCOT en cours
si débat du PADD n'a
pas eu lieu au 27-03-
2014**



**PLU I nouveau
+
PLU I en cours
Si EPCI décide
d'appliquer la loi ALUR**

Contenu du volet commercial dans le DOO

Le DOO détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire.

Ces conditions :

- privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par :

- la compacité des formes bâties,**
- l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes**
- et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement**

- portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes,

- portent sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Saisine de la CDAC pour les communes de moins de 20 000 hab.

Dans les communes de moins de 20 000 habitants, pour les équipements commerciaux compris entre 300 et 1000m² :

- la commune ou l'EPCI compétent peut saisir la Commission d'Aménagement Commercial (statuer sur la conformité du projet)
- notification est faite dans les 8 jours à la structure porteuse du SCOT, qui peut également solliciter la CDAC.

La CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs

Critères d'analyse CDAC :

Aménagement du territoire

- l'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne ;
- l'effet du projet sur les flux de transport ;
- les effets des procédures d'OPAH et de ZAC

Développement durable

- la qualité environnementale du projet ;
- son insertion dans les réseaux de transports collectifs

Suppression de la possibilité de réaliser des Schémas de secteurs

Le Schéma de secteur approuvé avant la publication de la loi ALUR continue de produire ses effets.

Les schémas dont le périmètre a été déterminé avant la publication de la loi ALUR peuvent être achevés.

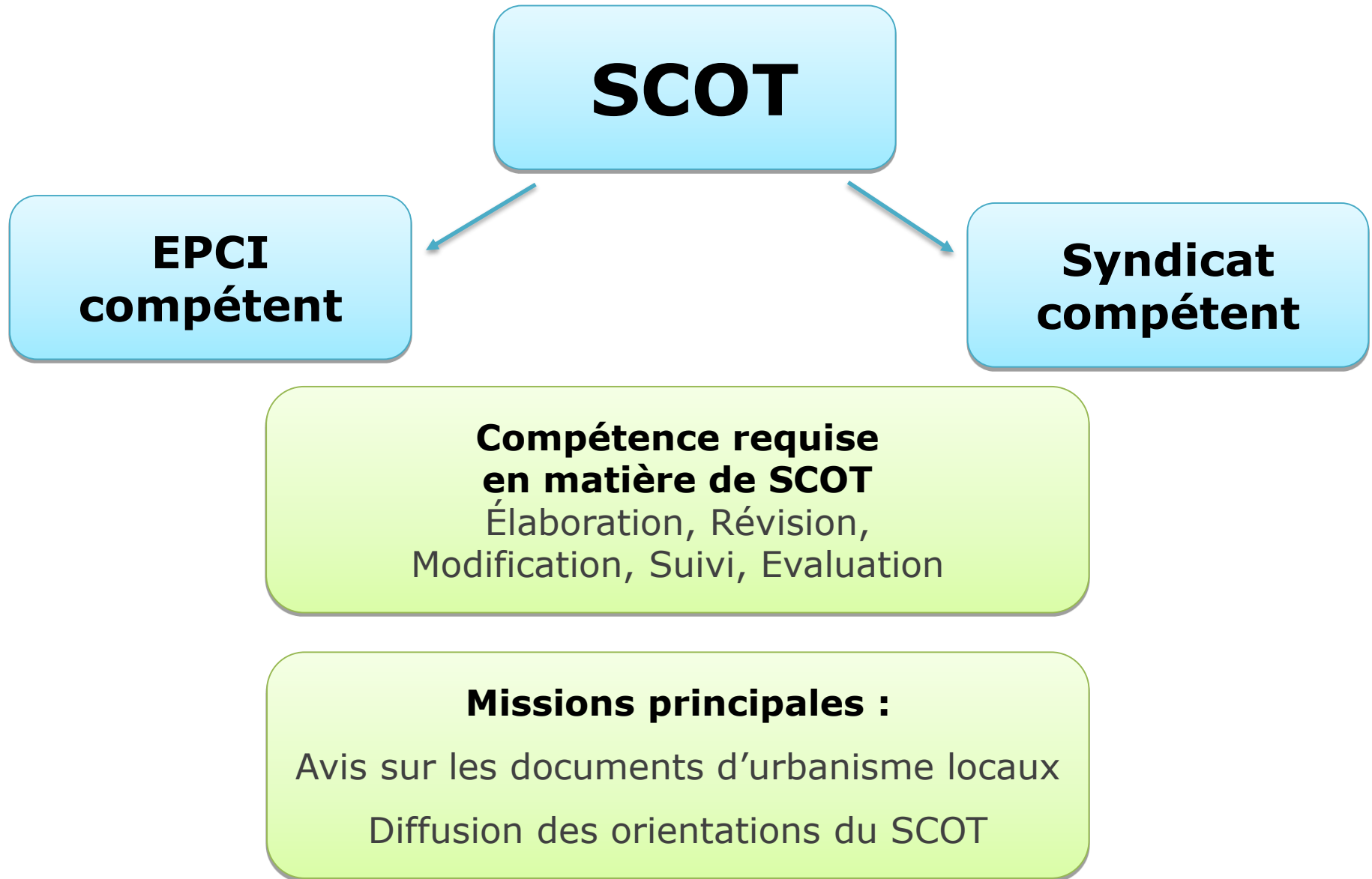
Le schéma de secteur peut tenir lieu de PLUI dès lors :

- qu'il porte sur le périmètre d'un EPCI compétent en matière de PLU,**
- respecte les objectifs des PLU énoncés à l'article L.123-1 du CU à l'exception des deuxième à cinquième alinéas du II,**
- comprend les documents constitutifs d'un PLU I mentionnés aux articles L.123-1-2 à L.123-1-6 et L.123-1-8 du CU**



4.4 La démarche et gouvernance du SCOT

Partie 2 : Quelle instance « porte » le SCOT ?



NOTA: si dissolution EPCI / Syndicat porteur du SCOT = abrogation SCOT

Personnes Publiques Associées et Consultées

Services de l'État
Conseil Régional d'Aquitaine
Conseil Général des Landes
Chambres Consulaires des Landes
Centre Régional de la Propriété
Forestière d'Aquitaine
Institut National de l'Origine et de la
Qualité (INOQ)
Établissement public de coopération
intercommunale en charge d'un
Schéma de Cohérence Territoriale
voisin, d'un Programme Local de
l'Habitat...
Autorité compétente en matière
d'organisation des transports
urbains
Pays
Établissements de coopération
intercommunale voisins compétents
Communes voisines
Les organismes d'habitations à loyer
modéré, ...

Structure porteuse du SCOT

Préfecture

Mise à disposition du « Porter à
Connaissance »
Contrôle de la légalité
Autorité environnementale
CDCEA

Ingénierie, études

Avis de tout organisme ou
association compétents en matière
d'aménagement du territoire,
d'urbanisme, d'environnement,
d'architecture et d'habitat, de
déplacements
Prestataires extérieurs
Opérateurs techniques (voirie,
réseaux d'adduction en eau potable,
assainissement, électricité, défense
incendie...)

Population

Concertation obligatoire

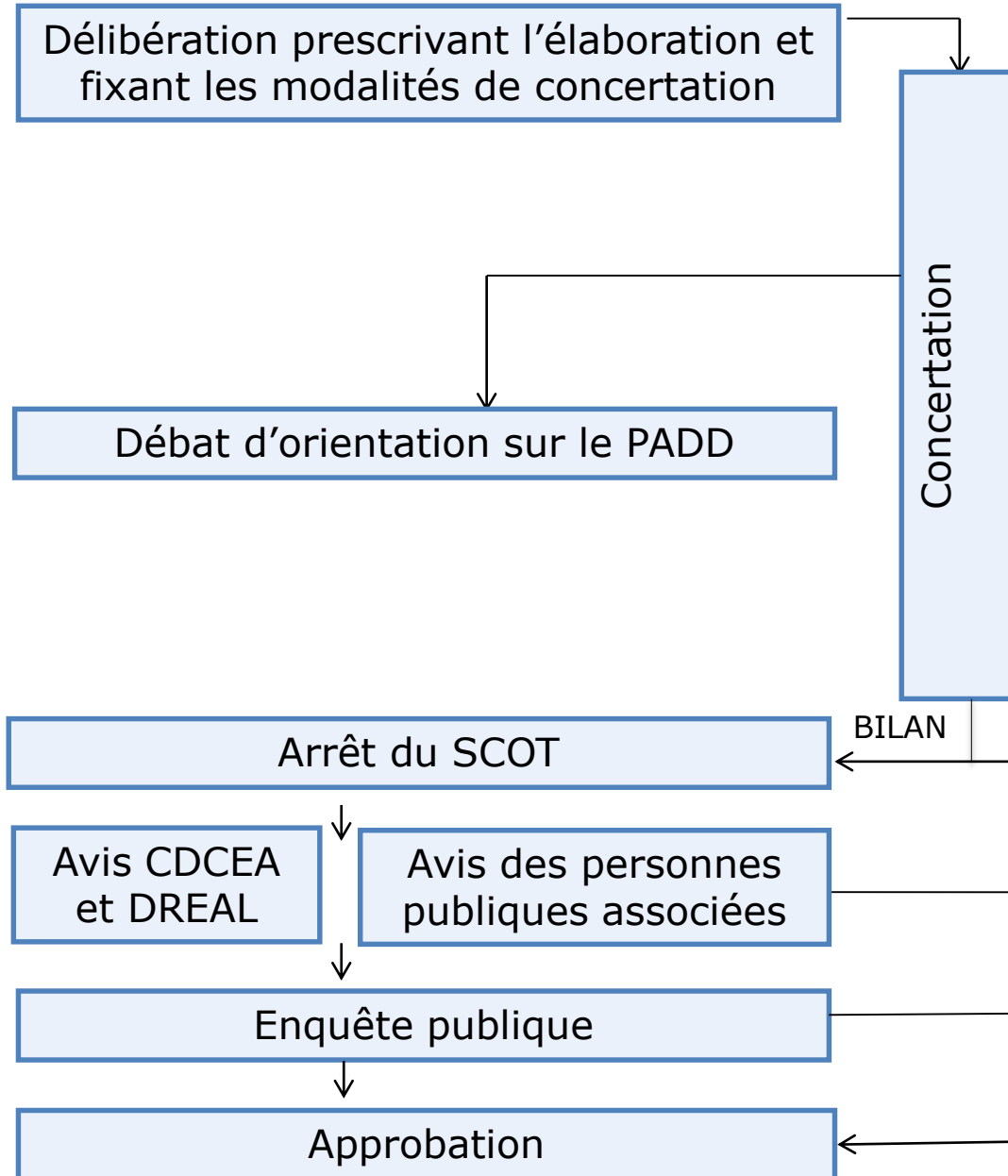
Modification de l'association des partenaires, des personnes publiques associées et consultées

Les communes limitrophes du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ne sont plus associées

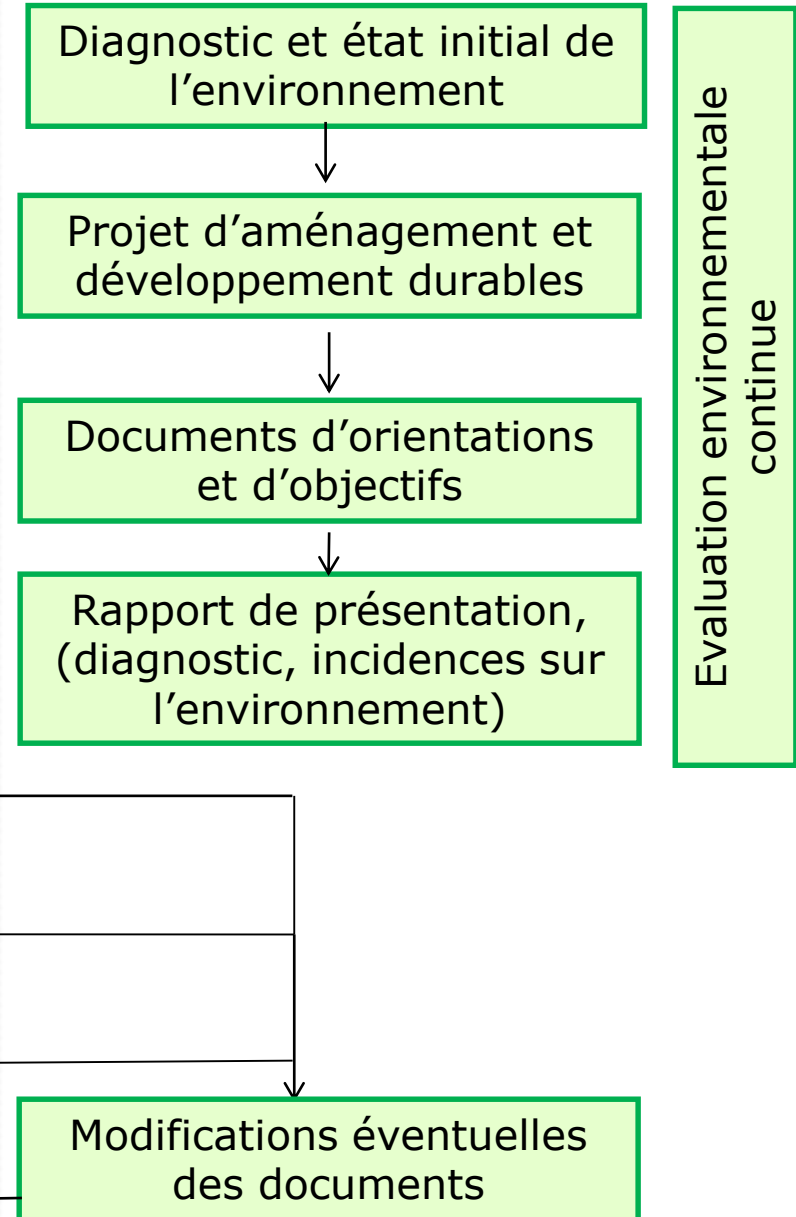
A leur demande, le Président de la structure porteuse du SCOT ou son représentant consulte:

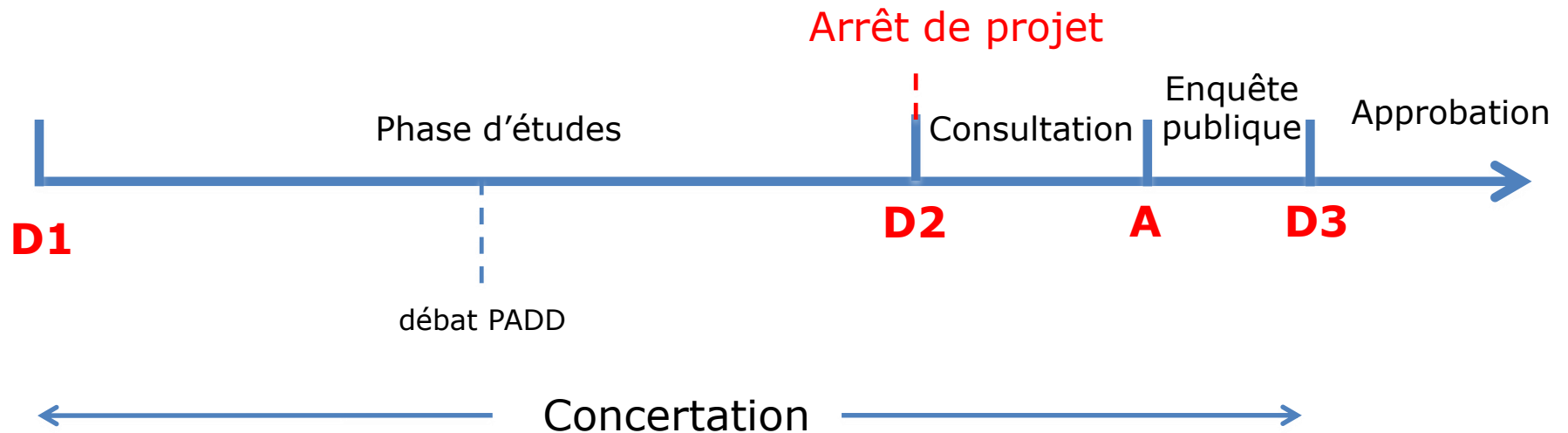
- la CDCEA,**
- les communes limitrophes du périmètre du SCOT,**
- ainsi que les associations mentionnées à l'article L.121-5**

ETAPES DE LA PROCEDURE



CONTENU DU SCOT





Délibérations

D1 : prescription + modalités de la concertation

D2 : bilan de la concertation + arrêt de projet

D3 : approbation

Arrêté de mise à l'enquête publique

Phase d'approbation du SCOT

Le document exécutoire est transmis:

- **aux EPCI compétents en matière de PLU,**
- **aux différentes PPA et PPC,**
- **aux communes comprises dans le périmètre SCOT.**

Association du SCOT, à d'autres démarche de projet

Les structures porteuses du SCOT sont associées à l'élaboration:

- **des PDU,**
- **des Schémas d'Aménagement Régionaux (SAR)**

La concertation

Objectifs attendus : favoriser les échanges entre les habitants et les décideurs locaux, pour :

- se fédérer autour d'une vision commune du territoire,
- faciliter l'appropriation du schéma par les habitants,
- aider à la prise de décision.



Modalités possibles en matière de concertation :

L'information

Des Lettres du SCOT aux
grandes étapes du projet

Articles de presse
Expositions évolutives
Site Internet

...

La consultation

Enquête publique
Cahiers d'observations
et de propositions

Permanence des élus

...

La participation

Réunions publiques
Groupes de travail
thématiques / Ateliers
Forums

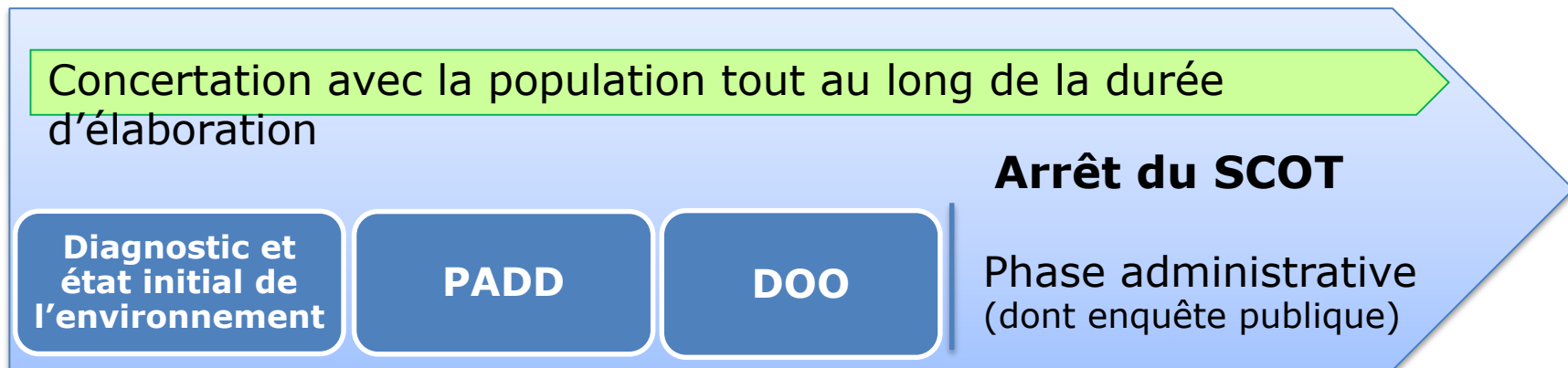
...

Conditions de mise en œuvre de la concertation :

- une grande liberté est laissée aux élus dans le choix des modalités,
- aucun formalisme particulier,
- les modalités définies dans la délibération de prescription doivent être scrupuleusement suivies (délibération tirant le bilan de cette concertation).

Conditions de mise en œuvre de la concertation :

- une grande liberté est laissée aux élus dans le choix des modalités,
- aucun formalisme particulier,
- les modalités définies dans la délibération de prescription doivent être scrupuleusement suivies (délibération tirant le bilan de cette concertation).

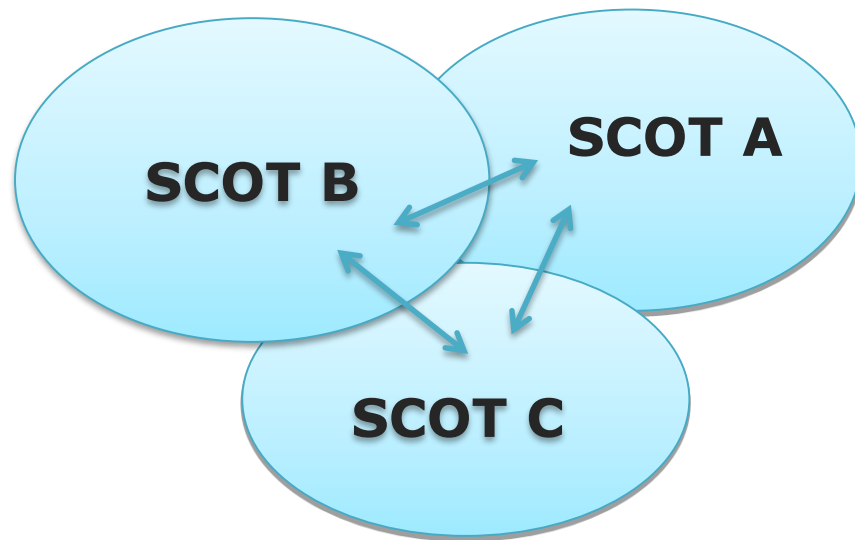


Bilan de la concertation : mise en parallèle des remarques émergent de la concertation et de leur traduction dans le SCOT



4.5 La démarche inter-SCOT

La démarche inter-SCOT précisée



Une démarche partenariale pragmatique tout au long du processus à différentes échelles

- Une coopération entre les structures en charge des SCOT;
- Un apport pédagogique : lettres d'information, compte-rendus, partage des méthodes... ;
- Des approches mutualisées : veille, suivi, ateliers-débats, capitalisation de connaissance commune, diagnostics prospectifs;
- Un appui technique aux territoires dans l'élaboration des SCOT.

Les structures de SCOT, dont les périmètres de SCOT sont contigus peuvent s'engager dans une démarche « d'inter-SCOT » afin d'assurer :

- la cohérence des projets stratégiques d'aménagement et de développement équilibré inscrits dans leur SCOT,
- la complémentarité des objectifs et orientations sur des enjeux communs pour l'équilibre de leurs territoires.

4.6 La règle de constructibilité limitée (article L.122-2 du CU) plus drastique

Principe de constructibilité limitée renforcée en l'absence de SCOT applicable

L'art L.122-2 du Code de l'Urbanisme stipule que :

Ne pourront ouvrir à l'urbanisation une zone AU (délimitée après le 1^{er} juillet 2002) ou naturelle, agricole ou forestière, ou des secteurs non constructibles:

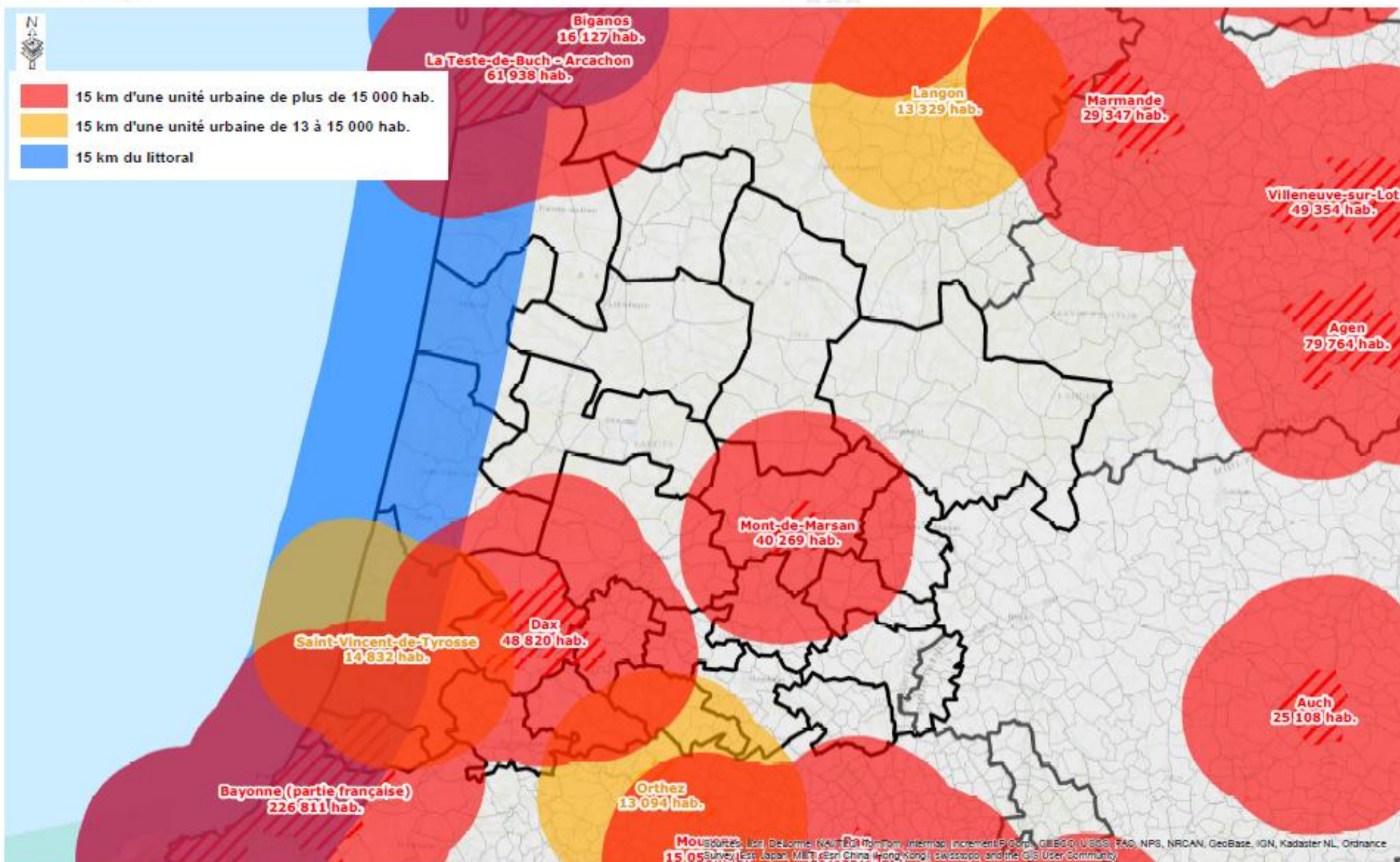
Document d'urbanisme	Communes concernées	A partir de
POS/PLU en cours Révision Déclaration de projet Modification	Les communes situées à moins de 15 km du littoral	Dès aujourd'hui
	Les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants	Dès aujourd'hui
POS/PLU Révision Déclaration de projet Modification Carte communale Révision	Les communes situées à moins de 15 km du littoral	Dès aujourd'hui
	Les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants (sens RGP)	Dès aujourd'hui
	Toutes les communes	A partir de 2017

NB: dans les communes au RNU, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser **les constructions incompatibles avec le voisinage des zones habitées et celles établies sur délibération motivée du conseil municipal.**

Cependant, **dérogations** possibles selon plusieurs situations :

	Conditions	Organisme de dérogation
POS/PLU en cours Révision Déclaration de projet Modification	Si Périmètre de SCOT arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016	établissement public en charge du SCOT
	Ni périmètre arrêté Ni SCOT applicable en 2017	Préfet + Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et sites + chambre d'agriculture
POS/PLU Révision Déclaration de projet Modification Carte communale Révision	Si Périmètre de SCOT arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016	établissement public en charge du SCOT, après avis de la CDCEA
	Ni périmètre arrêté Ni SCOT applicable en 2017	Accord Préfet + après avis de la CDCEA + Structure porteuse du SCOT (le cas échéant)

NB : Pour les communes au RNU, Avis conforme de la CDCEA sur les délibérations dérogatoires



Elargissement des principes de refus de la dérogation

La dérogation ne peut **être accordée** que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas :

- à la **protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**
- à la **préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques**
- ne conduit pas à une **consommation excessive de l'espace**
- ne **génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements**
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre **emploi, habitat, commerces et services.**

5.La modernisation de la planification urbaine

5.1 Prise en compte du volet environnemental des politiques locales d'aménagement et de planification

Caducité des POS

En l'absence de transformation en Plan Local d'Urbanisme, au 31 décembre 2015 :

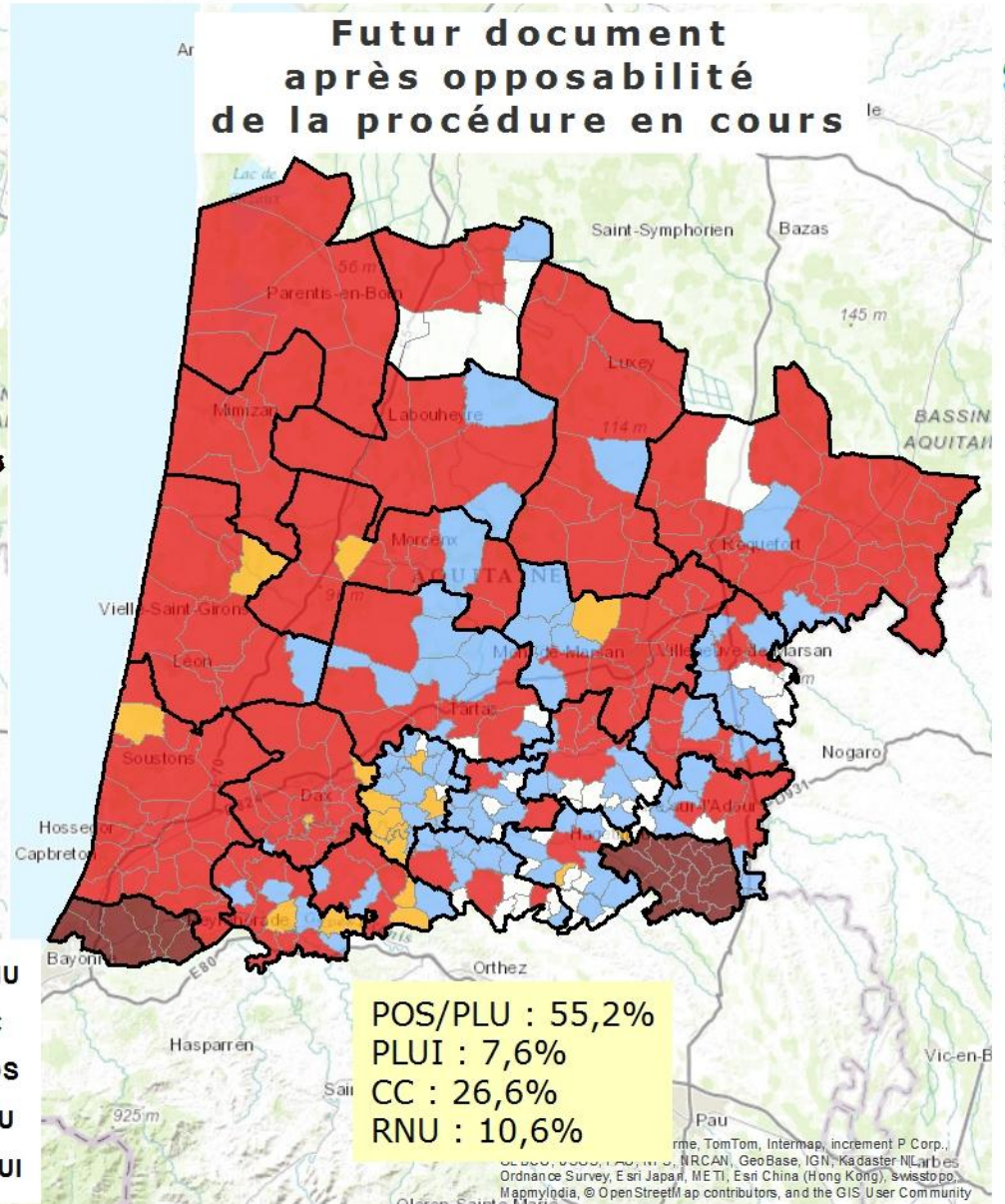
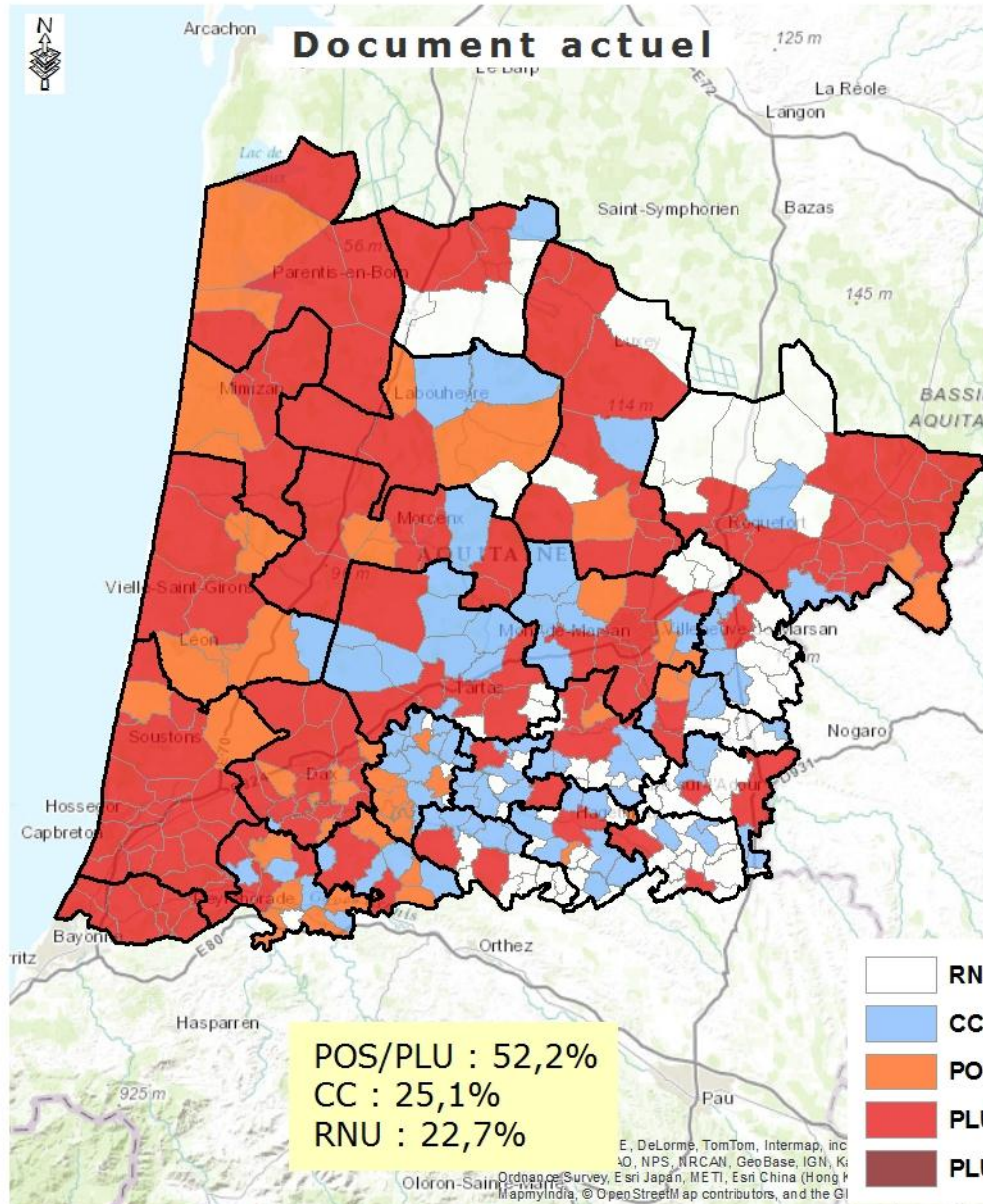
- le POS devient caduc
- application du règlement national d'urbanisme sur le territoire qu'il couvre

Sauf si la commune a engagé un Plan Local d'Urbanisme (au 31 décembre 2015) approuvé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR.

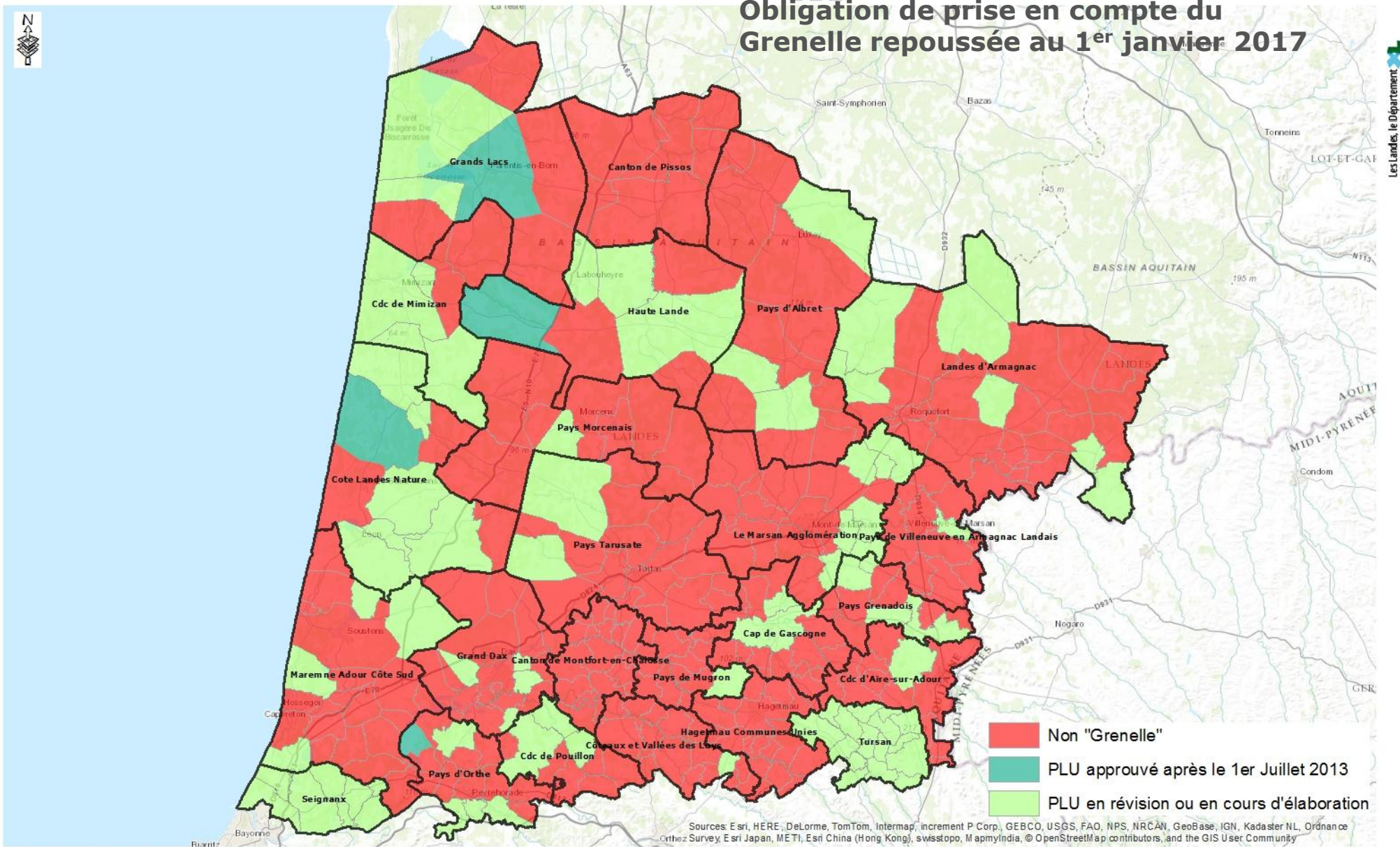
Le Plan d'Occupation des Sols **sera alors maintenu jusqu'au 27 mars 2017.**



Impact fort sur les communes qui n'ont pas engagé une démarche de révision de leur document d'urbanisme



Obligation de prise en compte du Grenelle repoussée au 1^{er} janvier 2017



- Non "Grenelle"
- PLU approuvé après le 1er Juillet 2013
- PLU en révision ou en cours d'élaboration

Sources: Esri, HERE, DeLorme, TomTom, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, Mapbox India, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

Renforcement du dispositif d'évaluation du PLU ou PLU I

Y compris pour ceux ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale

Documents d'urbanisme	Délai de réalisation après approbation	Objectifs évalués	méthode	Entrée en vigueur
PLU /PLU I	9 ans	Développement durable (L 121-1 du Code de l'Urbanisme)	Délibération opportunité de révision	1-07-2015
PLU /PLU I valant PLH	6 ans	Développement durable (L 121-1 du Code de l'Urbanisme) + Habitat	Délibération sur opportunité de révision + Bilan intermédiaire à échéance triennale transmis au Préfet	

Coefficient de « biotope » dans les PLU ou comment contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville

**Imposer une part
minimale de surfaces
non-imperméabilisées
ou éco-aménageables**

(surfaces en pleine terre,
toitures ou terrasses
végétalisées).



Éventuellement
pondérées en
fonction de leur
nature

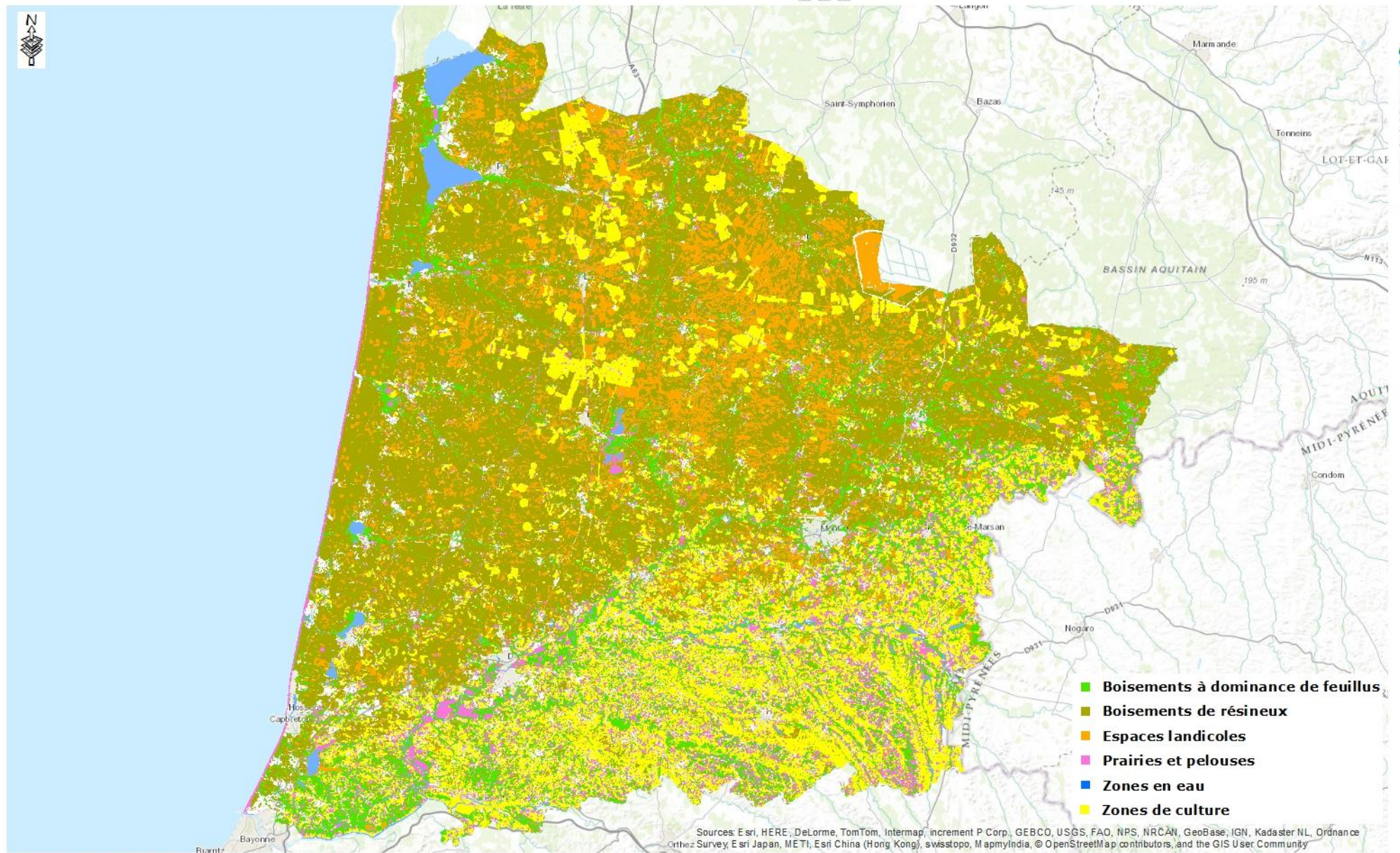
**Entrée en vigueur
immédiate**

**Localiser, dans les zones
urbaines, les espaces non
bâti nécessaires au
maintien des continuités
écologiques à protéger** et
inconstructibles (quelques soient
les équipements)



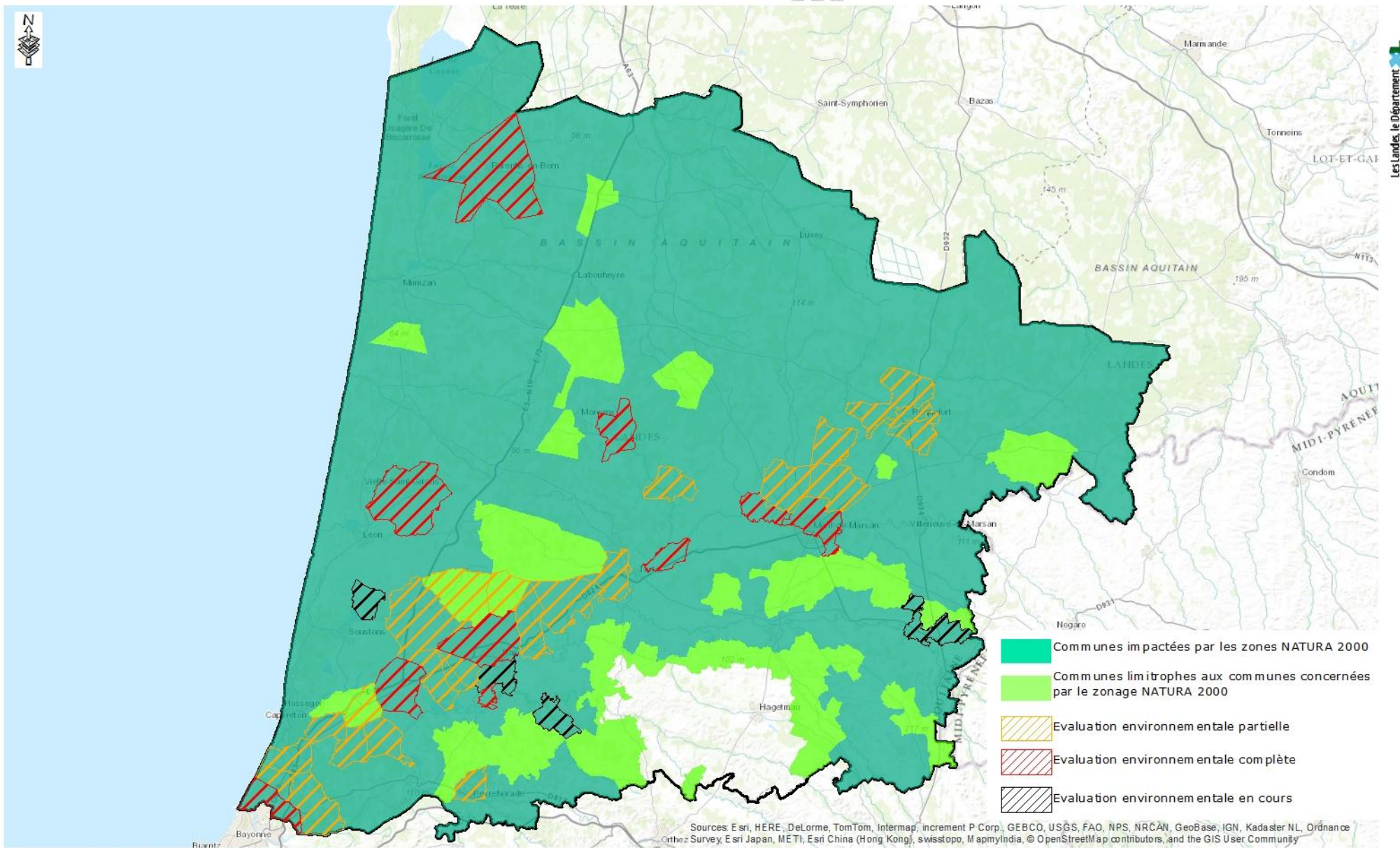
**Faculté nouvelle
et non obligation**

Emplacement réservé
nécessaire aux continuités
écologiques



Sources: Esri, HERE, DeLorme, TomTom, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

Etat des lieux des documents d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale



5.2 Coordination des politiques d'urbanisme, d'habitat et mutualisation des ressources financières et en ingénierie

Transfert de compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : SCOT, PLU, Carte Communale » au 27 mars 2017

Mode de transfert	Période	Méthode	Conditions
Volontaire	2014 au 26 mars 2017	Vote du Conseil communautaire à la Majorité qualifiée (art L 5211-17 du CGCT)	Avis des communes dans un délai de 3 mois Sans avis , réputé favorable
Automatique	27 mars 2017	-	sauf minorité de blocage* intervenue 3 mois avant le terme du délai de transfert
Volontaire	Du 26 mars 2017 au renouvellement du Conseil communautaire	vote du conseil communautaire	sauf minorité de blocage* intervenue dans les 3 mois suivants le vote
Compétence de plein droit	après le renouvellement des Conseils Municipaux et Conseils communautaires (1 ^{er} jour de l'année suivante)	-	sauf minorité de blocage * intervenue 3 mois avant le terme du délai de transfert

***minorité de blocage** : 25% de communes représentant 20% de la population

Conséquence de la prise de compétence sur les documents d'urbanisme communaux existants :

Document d'urbanisme	État d'avancement à la date de la prise de compétence	Compétence PLU	Conditions
PLU Révision	En cours à la date de la prise de compétence	EPCI	-
PLU Modification Déclaration de projet			-
Carte Communale Elaboration Révision Modification simplifiée	En cours	EPCI	-
PLU Carte Communale	opposable	-	applicable jusqu'à approbation du PLU I
POS	opposable	-	Caduc au 31 décembre 2015 sauf si révision engagée et terminée au 27 mars 2017
RNU	-	-	applicable jusqu'à approbation du PLU I

A partir de la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme par l'EPCI:

Document d'urbanisme	Compétence	Conditions
Elaboration du PLU I	EPCI	Vaut élaboration PLU I Intégralité du territoire de l'EPCI
PLU communal Révision		
PLU communal Déclaration de projet Modification	EPCI	?
Carte Communale Elaboration Révision Modification simplifiée		

Renforcement de la collaboration EPCI – communes lors de l'élaboration du PLUI

Débat portant sur la politique locale de l'urbanisme au moins une fois par an à partir de la prise de compétence pour tous les EPCI compétents en Plan Local d'Urbanisme (application immédiate)

Application au PLU I en cours d'élaboration si l'EPCI le décide :

Mise en place d'une **conférence intercommunale des maires** des communes membres

Définition des modalités de collaboration EPCI/communes par délibération de l'EPCI

Plan de secteur couvrant l'intégralité d'une ou plusieurs communes sur demande de la commune comprenant :

- Orientations d'Aménagement et de Programmation ,
- Règlement spécifique.

EPCI débat et délibère sur l'opportunité de l'élaborer

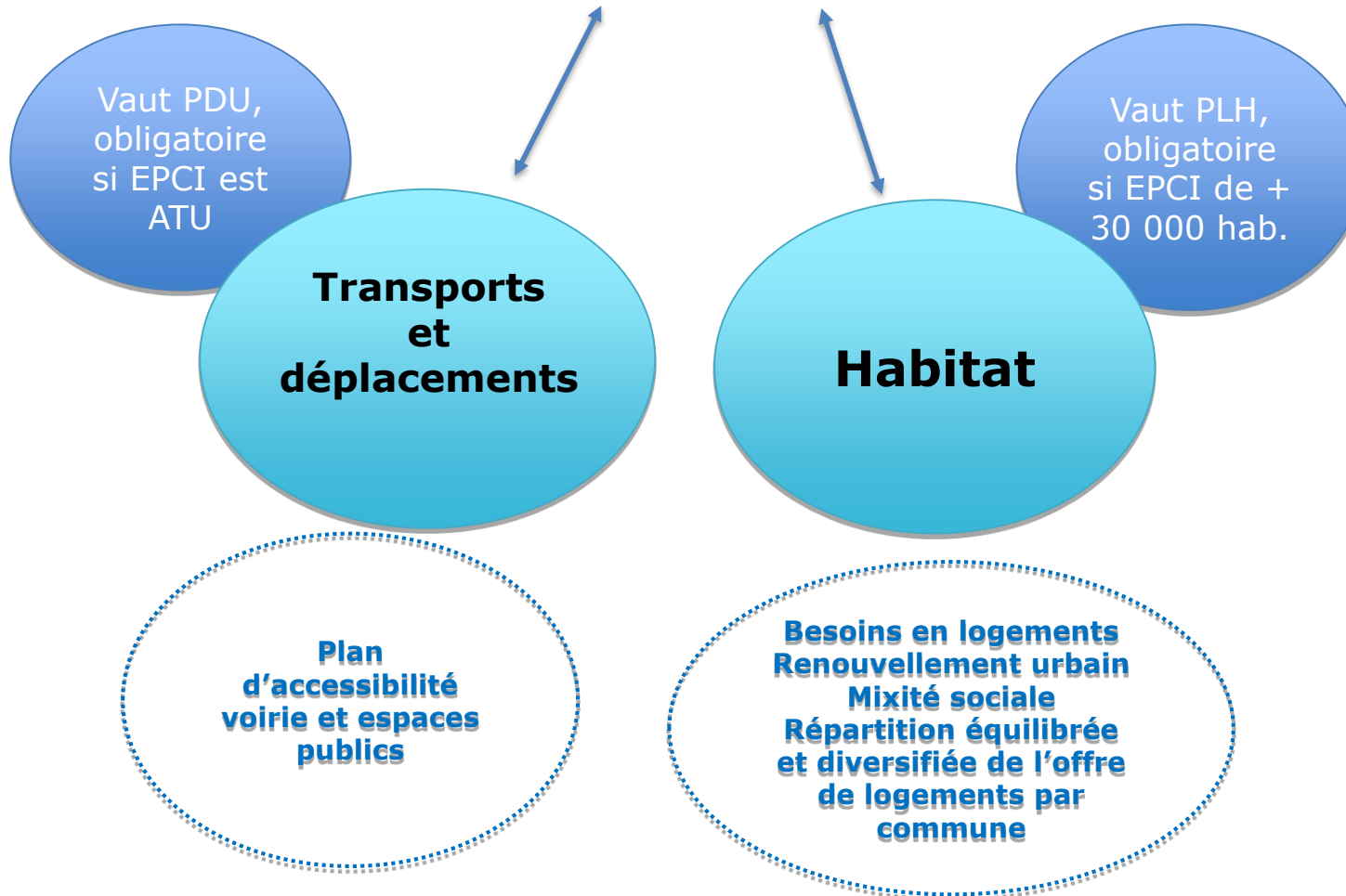
Dossier d'enquête publique présenté lors de la conférence intercommunale

(avis PPA/PPC, observations du public, rapport du Commissaire-enquêteur)

Mise en cohérence planification - habitat - transports - commerces

PLU tient lieu de PLH et PDU (PLUIHD)

Programme d'orientations et d'actions



↓
OAP du PLUI
en l'absence de SCOT

↓
Possibilité de
prévoir un % de
commerce

↓
PLU I nouveau
+
PLU I en cours
Si EPCI décide
d'appliquer la loi ALUR

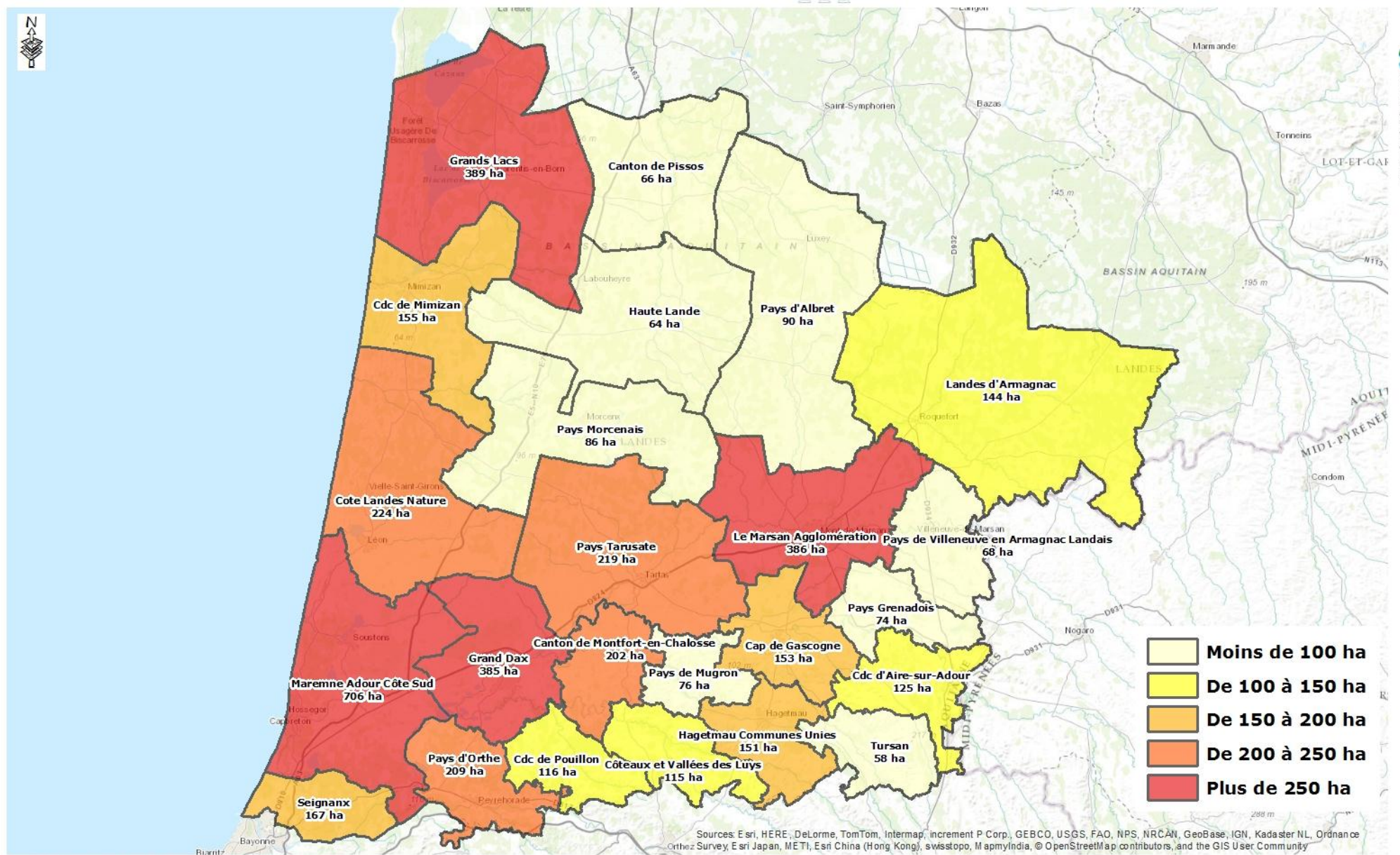
5.3 Des outils de lutte contre l'étalement urbain et le mitage



Agence
Départementale
d'Aide
aux Collectivités
Locales

Enjeu ALUR : lutter contre l'étalement urbain

Consommation totale d'espace par EPCI 2003-2012

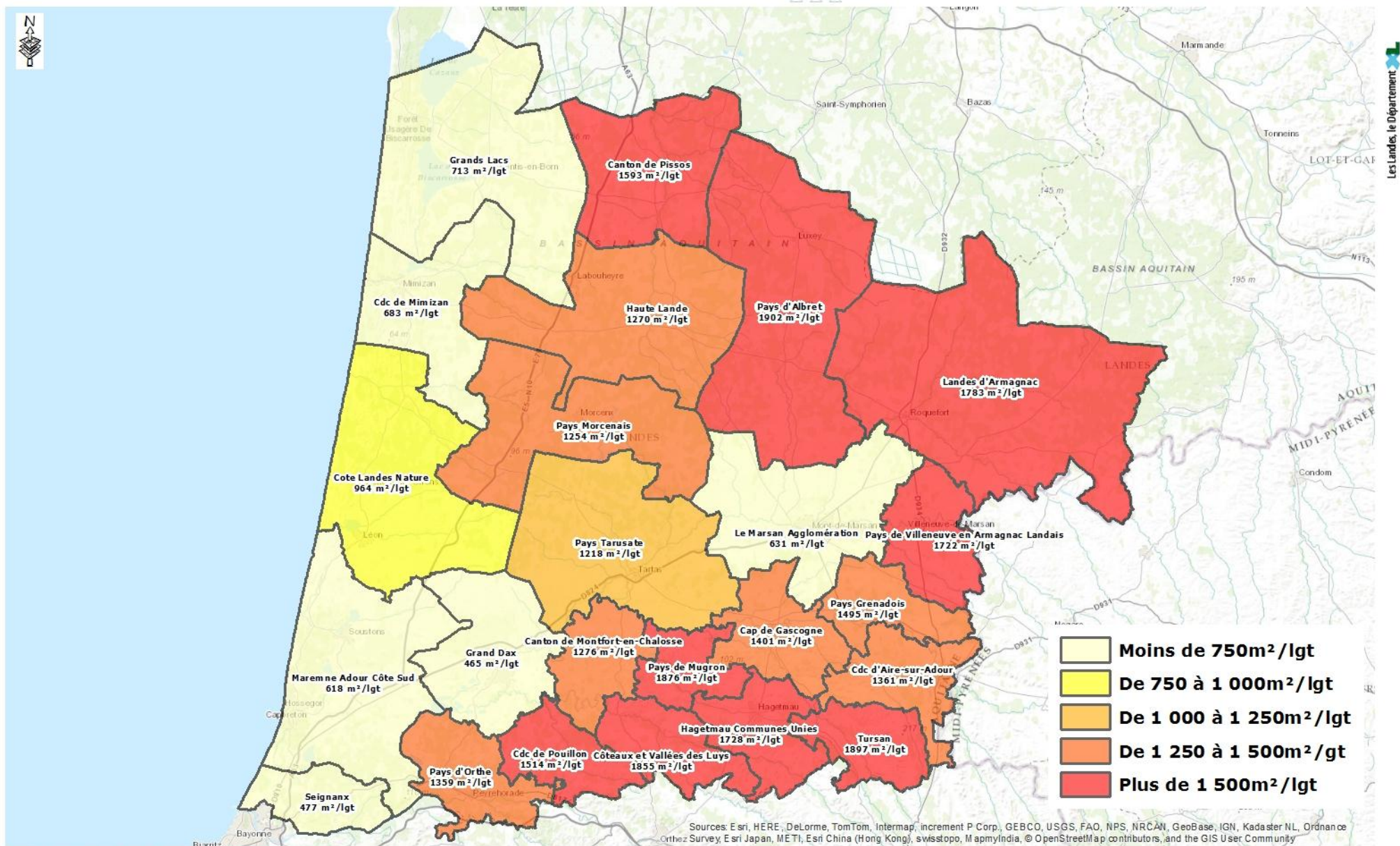


- Moins de 100 ha
- De 100 à 150 ha
- De 150 à 200 ha
- De 200 à 250 ha
- Plus de 250 ha

Sources: Esri, HERE, DeLorme, TomTom, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, Mapbox India, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community



Consommation moyenne d'espace par logement et par EPCI 2003-2012



Sources: Esri, HERE, DeLorme, TomTom, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, M apmlyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community



Rapport de présentation

Règlement

**Projet
d'Aménagement
et de
Développement
Durables**

**Orientations
d'Aménagement et de
Programmation**

Annexes

COMPOSANTES DU PLU

PLU: densification et lutte contre l'étalement urbain

Rapport de présentation

- **Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis**
- **Analyse de la consommation d'espace depuis 10 ans ou depuis dernière approbation du PLU**
- **Inventaire des capacités de stationnement** des parcs ouverts au public (véhicules motorisés, hybrides, électriques et de vélos)



PLU nouveau
+
PLU en cours
si le débat du PADD
n'a pas eu lieu au 26-03-2014

PADD

- **Orientation en matière de paysage**
- **Fixation d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace** dans le PADD



PLU en cours
+
PLU nouveau

PLU : densification et lutte contre l'étalement urbain

Suppression du COS

**Suppression de la
superficie minimale
des terrains**



maintenu dans les POS

+

Disparition dans PLU
(suppression de base légale)

+

applicable au PC et DP déposés
après publication de la loi ALUR

En zones naturelles et
agricoles, hors STECAL, **le
bâti isolé fait l'objet d'une
adaptation et/ou d'une
réfection uniquement**



applicable au PC et DP
déposés après publication de
la loi ALUR

PLU: densification et lutte contre l'étalement urbain

Motivation obligatoire de l'ouverture des zones AU dans le cadre d'une modification du PLU par délibération (au regard des capacités d'urbanisation inexploitées dans les zones urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones)



Procédure de modification de PLU lorsque la notification aux PPA/PPC n'a pas eu lieu avant le 26 mars 2014

Ouverture des zones 2AU de plus de 9 ans par révision du PLU obligatoirement

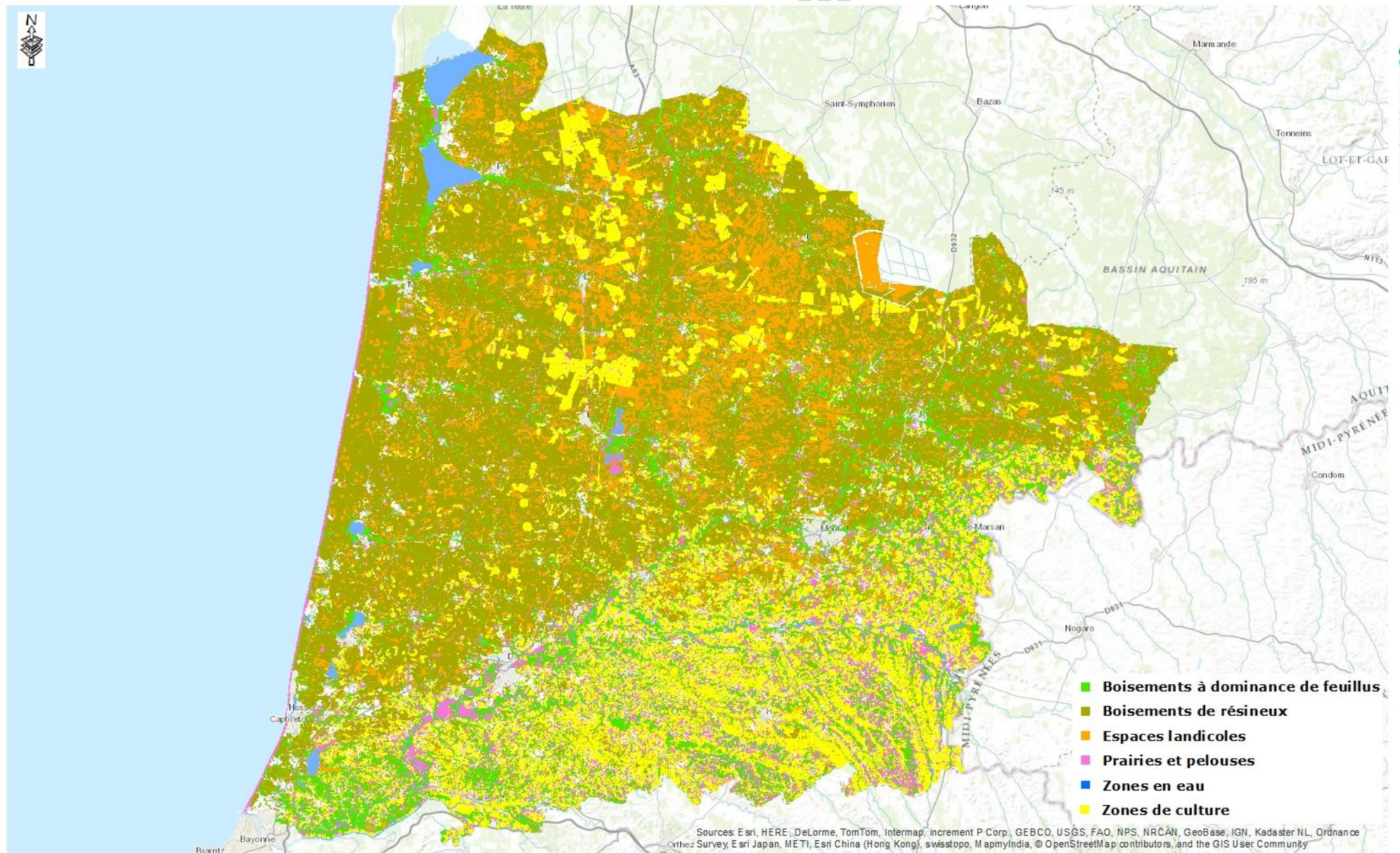


Entrée en vigueur au 1^{er}/07/2015



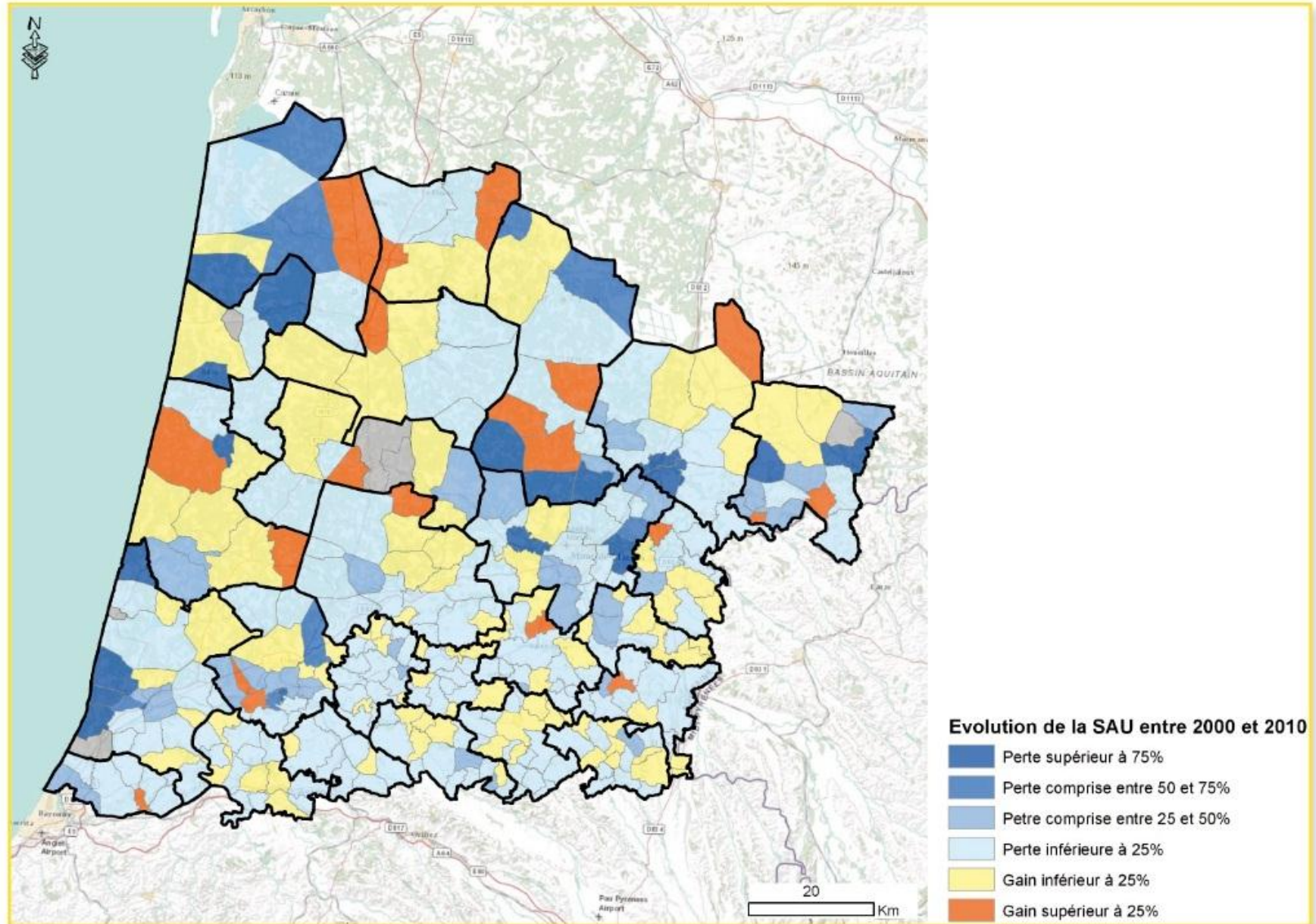
Agence
Départementale
d'Aide
aux Collectivités
Locales

Enjeu ALUR : Lutter contre le mitage des espaces naturels et agricoles



Sources: Esri, HERE, DeLorme, TomTom, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

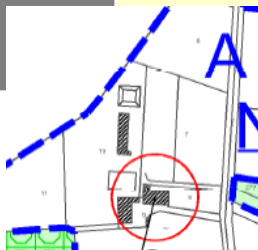
Evolution de la SAU entre 2000 et 2010



Lutte contre le mitage des zones Agricoles et Naturelles des PLU

Evolution du bâti existant en zone A et N du PLU hors STECAL

Evolution du bâti	ZONE AGRICOLE		ZONE NATURELLE	
	Possibilité	Conditions	Possibilité	Conditions
réfection	oui	Sans changement de destination	oui	Sans changement de destination
adaptation	oui	Sans changement de destination	oui	Sans changement de destination
Bâtiment d'intérêt architectural et patrimonial uniquement				
Changement de destination	Repérage préalable dans le PLU	Non compromission de l'activité agricole + Avis conforme de la CDCEA	Repérage préalable dans le PLU	Non compromission de l'activité agricole + Non compromission de la qualité paysagère du site + Avis conforme de la CDNPS
Extension limitée	Repérage préalable dans le PLU		-	



CDCEA : Commission départementale de consommation des espaces agricoles

CDNPS : commission départementale de la nature, des paysages et des sites



Lutte contre le mitage des zones Agricoles et Naturelles des PLU

Secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL)
délimités à titre exceptionnel



après

Avis de la CDCEA

sur les secteurs de taille et de capacité limités définis à titre exceptionnel (STECAL)



Avis réputé favorable

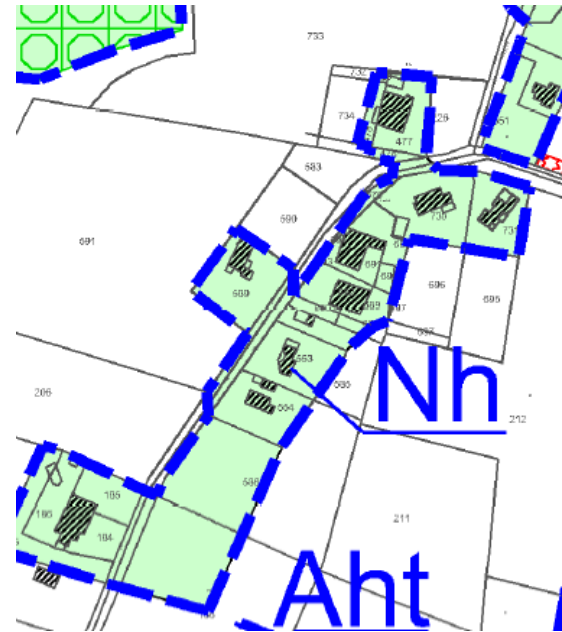
si pas intervenu dans les 3 mois après saisine



PLU en cours

+

STECAL existants persistent
jusqu'à la prochaine révision du
PLU



Extrait d'un PLU

Extension du champ d'intervention de la CDCEA

Avis conforme de la CDCEA
sur les délibérations
dérogatoires à l'urbanisation
limitée dans les communes au
RNU



PC et DP déposés
en application de l'article L 111-
1-2 du CU
après le 26 mars 2014

Avis de la CDCEA sur les
secteurs de taille et de
capacité limitée délimités à
titre exceptionnel (STECAL)



PLU en cours
+
STECAL existants persistent
jusqu'à la prochaine révision du
PLU

Avis conforme de la CDCEA
sur les changements de
destination autorisés en zone
A des PLU + demande de
travaux



Agence
Départementale
d'Aide
aux Collectivités
Locales

Enjeu ALUR : Amélioration du contenu des documents d'urbanisme

Nouvelle structuration du règlement du PLU à venir

A chaque zone, un règlement répondant à 3 thèmes :



usage du sol et destination
des constructions



caractéristiques architecturale,
urbaine et écologique



équipements des terrains

divers

**Les secteurs d'information relatifs
à la localisation des sols pollués,
sont annexés au PLU**



**PLU en cours
+
PLU nouveau**

Plus d'obligation d'élaborer un RLP
lorsque le PLU lève le recul établi en
application de l'article L 111-1-4 du CU



**Procédure conjointe peut
être achevée**
si engagée avant publication
de la loi

Amélioration des Cartes Communales

Délibération du Conseil Municipal prescrivant la Carte Communale

Les **servitudes d'utilité publique** sont annexées à la Carte Communale

Extension du champ d'application de **l'évaluation environnementale** aux cartes communales

Les **secteurs d'information relatifs à la localisation des sols pollués** sont annexés à la carte communale



Carte communale nouvelle
+
Carte communale en cours
dont l'avis d'enquête publique
n'a pas été publié
avant le 26 mars 2014



Application différée
Soumise à décret pour
application du champ



Application immédiate

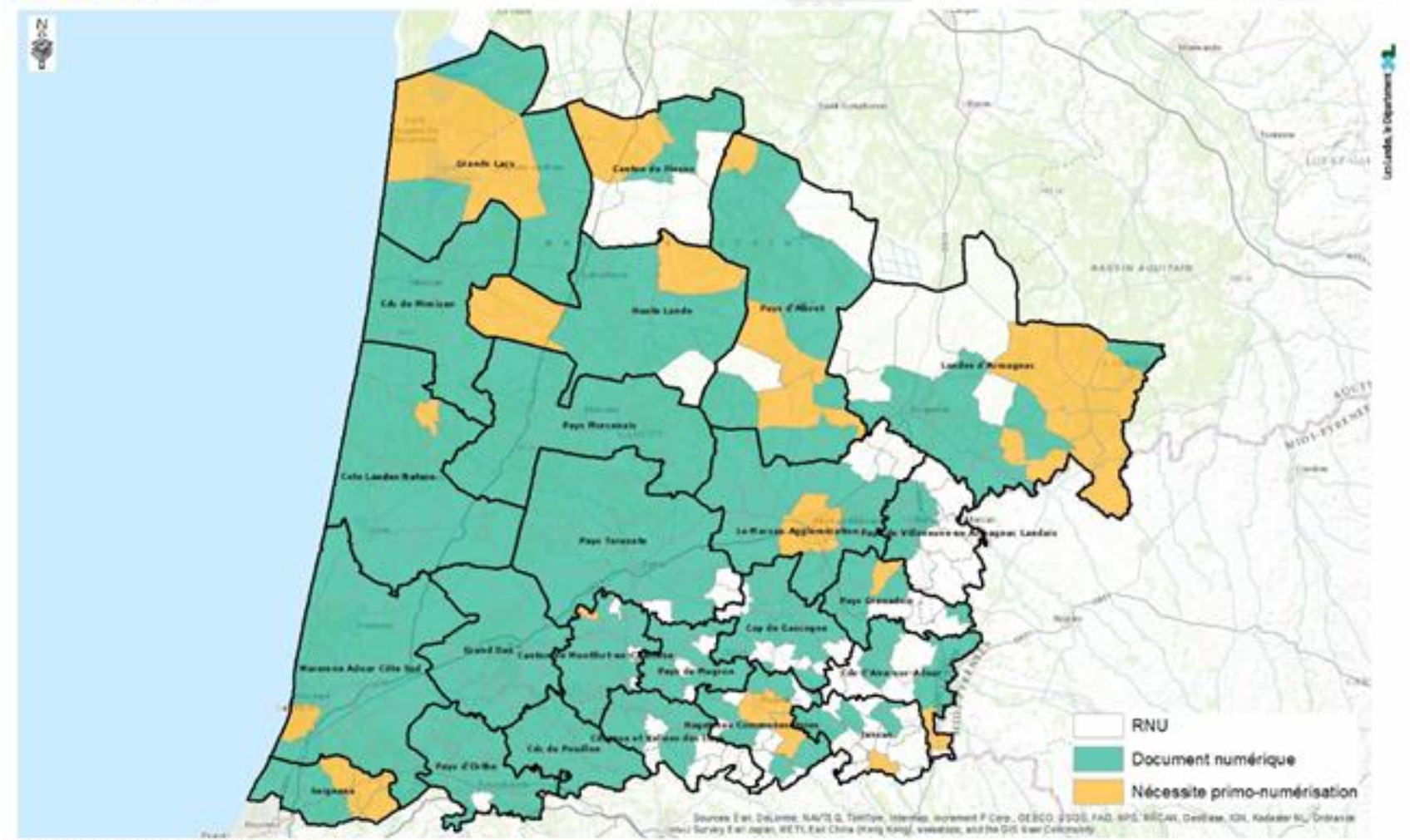
5.4 Accéder aux documents d'urbanisme numériques

Accès aux documents d'urbanisme numériques

2016 : obligation de mise en ligne des documents d'urbanisme sur le portail national de l'Urbanisme

2020 : la publication sur le portail national de l'urbanisme devient une formalité obligatoire dans le cadre de **l'opposabilité du document**

Documents d'urbanisme numériques



5. 5 Enjeux de la loi ALUR : application du droit des sols , fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat

Compétence délivrance des ADS

Document d'urbanisme	Compétence de la délivrance ADS	Etat	délégation	Conditions de la délégation
POS/PLU	Maire au nom de la commune	définitif	Président de l'EPCI si délégation	Avis du Maire sur chaque ADS
Carte Communale approuvée avant le 24 mars 2014	Maire au nom de l'Etat			
	Maire volontaire au nom de la commune si délibération du Conseil Municipal jusqu'au 31-12-2016			
	Maire au nom de la commune à partir du 1-01-2017			
Carte Communale approuvée après le 24 mars 2014	Maire au nom de la commune	-	-	-
RNU	Maire au nom de l'Etat	-	-	-

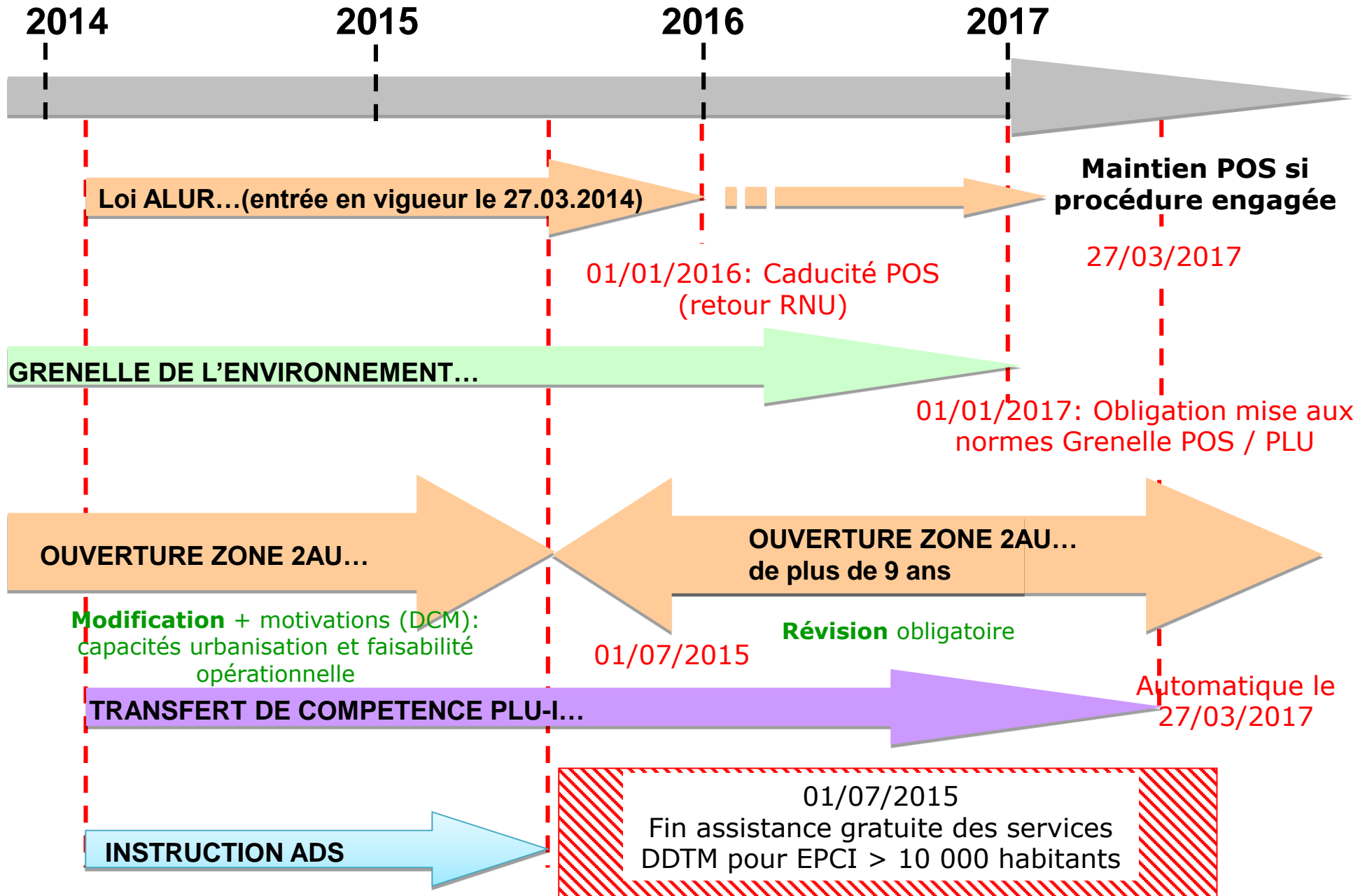
Activité instruction

Instruction (fin de la mise à disposition gratuite des services DDTM)

		Commune appartenant à un EPCI > 10000 hab.	Commune appartenant à un EPCI < 10000 hab.
Commune compétente en ADS		Commune à partir de 01-07-2015	Commune ou DDTM
Commune non compétente en ADS	Carte Communale sans prise de compétence	Commune au plus tard au 1 ^{er} -01-2017	DDTM
	RNU	DDTM	



5.7 Récapitulatif des échéances à venir





Agence
Départementale
d'Aide
aux Collectivités
Locales

Merci pour votre participation